

Traité de fusion
entre
le Centre Pluridisciplinaire de Gestion pour les Professions Libérales (CPG)
et
le Centre de Gestion de Lorraine (CGL)

Entre les soussignés :

Le Centre Pluridisciplinaire de Gestion pour les Professions Libérales et les Titulaires de Charges et Offices (CPG),

association de droit local d'Alsace-Moselle,
ayant son siège social 11 avenue de le Forêt Noire 67000 Strasbourg,
inscrite au Registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg Vol. XXXVII folio n° 57,
immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 313 701 286,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques Hellé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des décisions du Comité de direction du 4 novembre 2024 et du 29 avril 2025,

ci-après désigné « CPG » ou « l'association absorbante »,

d'une part,

Et

Le Centre de Gestion de Lorraine (CGL),

association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
ayant son siège social 182-186 avenue du Général Leclerc 54000 Nancy,
inscrite au Répertoire national des associations sous le numéro W543001844,
immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 309 286 797,
représentée par son Président, Monsieur Gérald ERBRECH, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 27 juin 2025,

ci-après désignée « CGL » ou « l'association absorbée »,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :



EXPOSE PREALABLE

Présentation des associations – Motifs et buts de la fusion

1. Présentation des associations

1.1. Présentation du CGL, association absorbée

Le CGL est une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 5 juillet 1976 et d'une parution au Journal Officiel du 21 juillet 1976. Elle est inscrite au Répertoire national des associations sous le numéro W543001844. Elle a son siège social 182-186 avenue du Général Leclerc 54000 Nancy.

Elle a pour objet de fournir :

- *à ses adhérents industriels, commerçants et artisans ou agriculteurs une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;*
- *à ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. Elle a en outre pour objet de développer chez ses membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter à ces derniers l'accomplissement des obligations administratives et fiscales ;*
- *à ses adhérents des services notamment dans les domaines suivants :*
 - *la dématérialisation et de télétransmission de leurs déclarations fiscales,*
 - *la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion,*
 - *la restitution de statistiques,*
 - *l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale,*
 - *l'audit technique lié à leur activité,*
 - *aux microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de microentreprise ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.*

Elle peut élaborer pour ceux de ses membres qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E de l'annexe II du Code général des impôts et le 2° de l'article 371 Q de l'annexe II du Code général des impôts. Toutefois ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours desquelles les intéressés étaient membres de l'organisme.

Le CGL est administrée par un Conseil d'administration.



Son exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il a désigné Madame Anne-Claire MARTENS LENEL, demeurant 1 rue de Crevic 54500 Vandoeuvre-les-Nancy, en qualité de censeur chargée de la vérification des comptes.

Les statuts du CGL ainsi qu'un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle sont joints en annexe 1.

1.2. Présentation du CPG, association absorbante

Le CPG, dont le siège est à Strasbourg, 11 avenue de la Forêt Noire, a pour objet :

Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, prévues aux articles 1649 quater F à H du code général des impôts et aux articles 371 M à Z de l'annexe II au code précité, l'association a pour objet :

1. De développer chez ses membres adhérents l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
2. De leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
3. De leur fournir une assistance en matière de gestion dans les domaines de l'assistance technique et de la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
4. De leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

Les formations proposées par l'association sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'association ne peut agir en qualité de mandataire de leurs membres.

Toutefois, elle doit recevoir mandat de ses membres adhérents en vue de la télétransmission des déclarations de résultats, de leurs annexes et des autres documents les accompagnant selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables.

Dans le prolongement de son objet tel qu'il est exposé ci-dessus, l'association peut fournir à tout professionnel exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices, membre adhérent ou non, des services d'assistance en matière de gestion, notamment dans les domaines suivants :

1. La dématérialisation et la télétransmission de ses déclarations fiscales;
2. La formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion;
3. La restitution de statistiques;
4. L'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale;
5. L'examen préventif des déclarations fiscales ;
6. L'audit technique lié à son activité;
7. Aux microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de microentreprise ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.



Le CPG est administré par un Comité de direction.

Son exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Elle a désigné, Monsieur Hubert GUERDER, demeurant 2 rue des Vosges 68350 BRUNSTATT DIEDENHEIM et Monsieur Christophe OSSWALD, demeurant 12 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG en qualité de censeurs chargés de la vérification des comptes.

Les statuts du CPG ainsi qu'un certificat d'inscription délivré par le Registre des associations sont joints en annexe 2.

1.3. Contexte de l'opération

Le CGL est une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, créée en 1976, fondée sur la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Agréée initialement par l'administration fiscale en tant que Centre de Gestion Agréé, elle a été transformée en Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2023. L'administration fiscale l'a agréée en cette qualité par décision du 25 octobre 2023, pour une durée de trois ans.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2024, elle a absorbé dans le cadre d'une fusion l'Association de Gestion Agréée des Professions Libérales - CACL, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W543002972. Dans le cadre de l'opération de fusion, cette dernière a été dissoute sans liquidation, et l'universalité de son patrimoine a été apporté au CGL.

L'association CGL a pour but d'apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation, à toute personne adhérente. Elle avait pour mission en pratique la délivrance du visa fiscal à ses adhérents, laquelle activité était soumise à un agrément de l'administration fiscale.

L'article 371 B de l'annexe II au CGI fixait les conditions d'effectif minimum exigées lors de la création des organismes agréés ou du renouvellement de leur agrément. Un organisme agréé devait ainsi justifier d'au moins mille adhérents à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de l'agrément.

L'adhésion à un organisme agréé procurait un avantage fiscal aux adhérents relevant d'un régime réel d'imposition, sous la forme d'une non-majoration de leur résultat imposable (BIC, BNC ou BA). Cet avantage fiscal, prévu à l'article 158,7-1° du CGI, a pris progressivement fin et s'est appliqué pour la dernière fois à l'imposition des revenus de 2022. Cette modification de l'environnement réglementaire était déjà à l'origine de la fusion-absorption entre de CGL et le CACL.

Le CGL emploie à ce jour 2 salariés, et réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 580 000 €. Anticipant de nouvelles démissions non compensées par l'adhésion de nouveaux adhérents, le CGL a cherché une solution pour préserver les emplois et permettre à ses adhérents de continuer de bénéficier des services d'un organisme agréé.

Le CPG est une association droit local créée en 1977, fondée sur la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, agréée par l'administration fiscale en qualité d'association agréée. Elle bénéficie d'une situation économique et financière pérenne. Elle a absorbé au cours de l'année 2024 l'Association Agréée des Professions de Santé, dont le siège était 4 Rond Point de l'Esplanade à Strasbourg.



L'article 11 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 (loi de finances pour 2025) a supprimé le statut légal des organismes agréés ainsi que l'agrément qui leur était délivré par l'administration fiscale. La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion a également été supprimée. Même si la principale mission du CGL et du CPG était la réalisation des missions légales (ECCV et EPS) à l'égard de leurs adhérents, un ensemble de services étaient également fournis aux adhérents et continuent de l'être, notamment dans les domaines de l'accompagnement des professionnels pour la création et la gestion de leur activité, la formation, l'examen de conformité fiscale, la sécurisation et la télétransmission des déclarations fiscales.

Lors de sa réunion du 29 avril 2025, le comité de direction du CPG a confirmé le principe du rapprochement entre les deux structures et la poursuite du processus de fusion. Au cours de la même réunion, le comité de direction a statué sur le projet de refonte des statuts du CPG, afin de les adapter à l'évolution de l'environnement économique et juridique de l'association. Ce projet sera soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale extraordinaire, son texte figure en annexe 3.

Ainsi, le CPG dispose des capacités pour accueillir parmi ses membres les adhérents du CGL.

Il a donc été décidé de réunir les deux associations, au moyen de la réalisation d'une fusion par voie d'absorption. Le rapprochement prendra la forme d'une transmission de l'intégralité du patrimoine (actif et passif) du CGL au profit du CPG ainsi que de l'ensemble de ses salariés et de tous les engagements contractuels.

La fusion entraînera par ailleurs la dissolution sans liquidation du CGL qui disparaît dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération, conformément à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 79-IV, II-alinéa 1 du Code civil local, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Le CGL perdra par conséquent sa personnalité juridique à la date de réalisation de l'opération telle que prévue dans le traité de fusion.

C'est dans ce contexte global que les parties se sont rapprochées pour arrêter les conditions et modalités de leur rapprochement par voie de fusion.

CHAPITRE I

Régime juridique et fiscal – Effets de la fusion – Comptes de référence –

Désignation des actifs et passifs à transmettre

1. Régime juridique et fiscal – Effets de la fusion

1.1. Régime juridique et fiscal

L'opération est soumise au régime juridique des fusions d'associations défini à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 79-IV du Code civil local, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.



En conséquence, la présente opération de fusion entraînera de plein droit transmission universelle du patrimoine du CGL au profit du CPG.

Le CGL sera dissout de plein droit sans liquidation à la date de réalisation définitive de l'opération, telle que mentionnée à l'article 1.2 des présentes.

En application du décret n° 2015-1017 du 18 août 2015 relatif au seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructuration des associations et fondations, la somme des éléments d'actifs tels que décrits dans la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2025 n'étant pas supérieure à 1 550 000 €, il n'y a pas lieu à désignation d'un commissaire aux apports.

Le régime fiscal applicable à la présente opération est exposé en partie IV.

1.2. Effets de la fusion

1.2.1. Date de réalisation, dissolution et transmission du patrimoine du CGL au profit du CPG

De convention expresse, il est convenu entre les parties que la fusion entraînera la dissolution sans liquidation du CGL et la transmission universelle de son patrimoine à l'association absorbante dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion, et sous réserve que toutes les conditions suspensives visées au paragraphe 6.3 du présent traité aient été préalablement levées.

Jusqu'audit jour, le CGL continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois il ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable du CPG.

Ce dernier sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements du CGL.

1.2.2. Sort des dettes, droits et obligations du CGL

Le CPG sera débiteur de tous les créanciers du CGL en ses lieux et place et sera subrogé dans tous ses droits et obligations.

Il prendra en charge les engagements donnés par le CGL et bénéficiera des engagements reçus par lui, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

1.2.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Du point de vue comptable et fiscal, les parties décident, aux termes du présent traité, que la fusion aura un effet rétroactif et prendra comptablement et fiscalement effet au 1er janvier 2025.

2. Comptes de référence

Pour déterminer les bases et les conditions de l'opération de fusion, le CGL a établi une situation intermédiaire au 30 juin 2025. Cette situation a servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés par l'association absorbée à l'association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.



Les comptes du CGL arrêtés au 31 décembre 2024 devront être soumis à l'approbation de ses membres préalablement à la décision de ces derniers concernant la présente opération de fusion.

Pour information, les comptes du CGL clos en 2024, 2023 et 2022 ainsi que la situation intermédiaire au 30 juin 2025 sont joints en annexe 4, et les comptes du CPG clos en 2024, 2023 et 2023 du CPG sont joints en annexe 5.

3. Evaluation des actifs et passifs à transmettre

3.1. Mode d'évaluation

Les parties n'étant pas des sociétés régies par le Code de commerce et la présente opération de fusion n'étant pas rémunérée par des titres, les dispositions des règlements ANC 2023-08 du 22 novembre 2023 qui fixent le mode d'évaluation et de transcription des apports ne trouvent pas à s'appliquer.

Dès lors, et en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires relatives aux conditions de réalisation d'une opération de fusion-absorption entre associations, une telle opération peut être réalisée, au choix des parties, sur la base de la valeur comptable des éléments apportés ou sur la base de leur valeur réelle.

Les parties ont convenu de retenir comme base de valorisation des apports, les valeurs nettes comptables des actifs et passifs transmis tel qu'elles résultent de la situation intermédiaire au 30 juin 2025.

Pour bénéficier du régime fiscal de faveur, les valeurs individuelles des actifs et passifs transmis au CPG par le CGL doivent être retenues pour leur valeur comptable figurant dans les comptes de ce dernier, à la date d'effet de l'opération retenue par les parties.

Eu égard à cette précision et de convention expresse, les parties conviennent que les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine du CGL seront transmis et donc comptabilisés par le CPG, selon les valeurs comptables.

Les apports étant réalisés sur la base de la valeur nette comptable, le CPG devra :

- reprendre à son bilan, les écritures comptables du CGL en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif, les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés ;
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures comptables du CGL.

3.2. Désignation des actifs et passifs à transmettre

Le CGL apporte au CPG tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

Comme il est précisé au paragraphe 2 de la présente partie, les comptes du CGL qui serviront de base à l'établissement des conditions et modalités de la fusion sont ceux figurant dans la situation intermédiaire au 30 juin 2025. Les éléments actifs et passifs transmis par le CGL seront retenus pour leur valeur nette comptable.



L'estimation du descriptif des actifs et passifs tels qu'ils ressortent de la situation du CGL au 30 juin 2025 sont résumés ci-après :

ACTIF AU 30/06/2025

Immobilisations incorporelles	Brut	Amort/prov	Net
Concessions, brevets et droits assimilés	8 143,15	8 143,15	0
Total	8 143,15	8 143,15	0

Immobilisations corporelles	Brut	Amort/prov	Net
Terrains	9 146,94		9 146,94
Constructions	82 322,47	82 332,47	0
Installations générales, agencements, aménagements	85 964,20	85 964,20	0
Autres immobilisations corporelles	64 529,36	61 821,57	2 707,79
Total	241 962,97	230 118,24	11 854,73

Immobilisations financières	Brut	Amort/prov	Net
Autres titres immobilisés	1000,00		1000,00
Prêts	9 000,00		9 000,00
Dépôts et cautionnements	1 524,49		1 524,49
Total	11 524,49		11 524,49

Actifs circulants	Brut	Amort/prov	Net
Marchandises	2 004,14		2 004,14
Créances clients et comptes rattachés	276 288,64	200 745,73	75 542,91
Etat – taxes sur le chiffre d'affaires	6 359,19		6 359,19
Valeurs mobilières de placement	994 163,94	697,71	993 466,23
Disponibilités	147 295,40		147 295,40
Charges constatées d'avance	30 532,55		30 532,55
Total	1 456 643,86	201 443,44	1 255 200,43

Le total des actifs s'établit à **1 278 579,64 €**.

PASSIF AU 30/06/2025

Provisions pour risque et charges	7 239,00
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	22 612,56
Dettes fiscales et sociales	82 923,93
Autres dettes	158,00
Produits constatés d'avance	336 693,00
Total	449 626,49

L'actif net au 30 juin 2025 ressort à **828 953,15 €**

ACTIF NET APPORTÉ

Les éléments d'actif sont évalués au 30 juin 2025 à : 1 278 579,64 €

Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 449 626,49 €

Soit un actif net apporté au 30 juin 2025 de : **828 953,15 €**

IMMEUBLE PROFESSIONNEL

L'immeuble inscrit à l'actif du CGL est situé 182-186 avenue du Général Leclerc à Nancy, cadastrée Section BO n° 604. Il se compose d'un ensemble de bureaux d'une surface de l'ordre de 375 m2.

Pour les besoins de la transcription de l'immeuble par acte authentique au nom de l'association absorbante, sa valeur est évaluée à 140 000 €.

INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

Les indemnités de fin de carrière à la charge du CGL sont évaluées à 22 748 € au 31 décembre 2024.

Le CGL a souscrit une assurance auprès de GROUPAMA en garantie des IFC, dont le solde en faveur du souscripteur ressort à 15 509,46 €.

Par conséquent, le montant net du passif latent s'évalue à 7 238,54 €. Il figure au passif en provision pour risques et charges.

L'actif réel recueilli par le CGP dans le cadre de la fusion est ajusté pour tenir compte de ces informations :

Montant corrigé des éléments d'actif : 1 418 579,64 €

Montant du passif pris en charge : 449 626,49 €

Montant corrigé de l'actif net : **968 953,15 €**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le détail des engagements hors bilan au 31 décembre 2024, complété des engagements nés pendant l'exercice ouvert le 1er janvier 2025 jusqu'à la date de signature des présentes est joint en annexe 7.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le CGL au CPG comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Le CPG prendra en charge et acquittera au lieu et place du CGL la totalité du passif de ce dernier dont le montant au 30 juin 2025 est indiqué ci-dessus. Le détail du passif est joint en annexe 6.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Le représentant du CGL certifie que :



- le chiffre total ci-dessus mentionné du passif du CGL au 30 juin 2025 et le détail du passif sont sincères et exacts ;
- qu'il n'existe dans le CGL à la date du 30 juin 2025 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan non mentionné ;
- que le CGL est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

CHAPITRE II

Déclarations – Propriété et jouissance – Charges et conditions

4. Déclarations

4.1. Déclarations du CGL

Monsieur Gérald ERBRECH, agissant ès-qualité de Président, au nom et pour le compte du CGL, déclare expressément que :

- l'association a été régulièrement inscrite ;
- l'association n'est pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et n'est pas en état de cessation de paiement, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ;
- il n'existe pas, à ce jour, d'éléments susceptibles d'affecter la situation financière de l'association ;
- l'association ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites susceptibles d'entraver de quelque manière que ce soit la transmission des droits, biens et valeurs compris dans la présente fusion, ainsi que la jouissance paisible desdits biens, droits et valeurs que le CPG est en droit d'attendre ;
- l'association n'est frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de procéder à la fusion objet des présentes, et qu'il n'existe ni restriction, ni blocage à la libre disposition des éléments inclus dans l'apport, notamment pas suite de rescision, résiliation, annulation ou toute autre raison, à l'exception des réserves mentionnées aux présentes et notamment relatives aux contrats ou biens transférés ;
- les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit ;
- l'association a engagé les démarches nécessaires pour obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui sont nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens, droits et valeurs apportés ;
- l'association est à jour de tous impôts et cotisations sociales exigibles.

En outre, Monsieur Gérald ERBRECH déclare que le CGL emploie à ce jour deux salariés à temps plein.

4.2. Déclarations relatives aux activités transmises

Monsieur Gérald ERBRECH, agissant ès-qualité de Président, au nom et pour le compte du CGL, souscrit expressément aux déclarations qui suivent :

Concernant les adhérents : le CGL a remis au CPG la liste des adhérents actifs au 26/09/2025. Cette liste, visées par les présidents des deux parties, est certifiée sincère et exacte par M. Gérald ERBRECH, ès-qualité. Cependant, une provision pour créances douteuses de 200 000 € a été inscrite dans la situation au 30 juin 2025 pour tenir compte du risque d'impayé des cotisations non encore recouvrées à cette date, en raison notamment de l'abrogation du statut légal des OGA.

Concernant les biens et droits immobiliers : le CGL est propriétaire d'un bien immobilier situé 182-186 avenue du Général Leclerc à Nancy, situé dans une copropriété cadastrée BO n° 604, qu'il occupe pour l'exercice de son activité. Ce bien se compose des lots de copropriété n° 320, 321 et 323, ainsi que d'une quote-part indivise des lots n° 313, 316 et 325. L'origine de propriété des biens immobiliers ainsi apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître Amandine BROM, Notaire à Lingolsheim.

Concernant les titres de participation : le CGL est associé de la SAS OGA SERVICES, société à capital variable dans laquelle il détient une part de capital. Le montant de 9 000 € inscrit au compte « Prêt » en immobilisation financière représente une avance en compte courant à la SAS OGA SERVICES.

Concernant l'appartenance à d'autres organismes : le CGL est membre de l'UNASA, 36 rue de Picpus 75012 Paris, dans laquelle M. Gérald ERBRECH exerce un mandat d'administrateur. Le CGL et M. Gérald ERBRECH font leur affaire de l'information de cette fédération de la fusion et de ses conséquences au regard du mandat en cours.

Concernant le personnel : en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'association absorbante poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours tels que listés en annexe 8 à la date de réalisation définitive de la fusion et, en qualité d'employeur, en assumera toutes les conséquences avec notamment maintien de l'ancienneté. A ce titre, le CPG reprendra à sa charge l'ensemble des dettes sociales nées, mais non acquittées à la date d'effet juridique de la fusion. Seront notamment reprises, les dettes sociales liées au congés payés, droits au titre de la formation professionnelle, ... Ainsi, le CPG sera tenu à l'égard des salariés dont le contrat subsiste des obligations en cours qui incombaient au CGL à la date de réalisation définitive de la fusion conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail et, le cas échéant, des obligations collectives conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Concernant les marques, brevets, dessins et modèles : le CGL n'est titulaire d'aucun droit de cette nature.

Concernant les assurances : en application de l'article L. 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par le CGL seront par principe transmises automatiquement à l'association absorbante du fait de la réalisation de la fusion. L'association absorbante informera les compagnies d'assurances concernées de la présente opération de fusion et en application de l'article L. 121-10 alinéa 2, l'association absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier ledit contrat. Le CPG reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de chaque police d'assurance et déclare dispenser le CGL d'en faire une description.

Concernant les litiges en cours : la liste des litiges en cours auxquels est partie le CGL est jointe en annexe 9. Des provisions ont été constituées en fonction du risque estimé.

Concernant les emprunts auprès d'organismes bancaires : néant.



Concernant les autres accords, engagements et conventions passés avec des tiers : le CPG déclare avoir connaissance de l'ensemble des contrats et des conditions et charges qui y sont attachées lesquels, en l'absence de clause intuitu personae, seront transmis de plein droit à l'association absorbante à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion. Le CPG dispense le CGL d'en faire plus ample désignation, étant ici précisé que les principaux engagements souscrits sont retracés dans les comptes sociaux et dans leurs annexes joints aux présentes (annexe 4) et dans le présent traité.

Concernant les comptes bancaires : les Parties conviennent expressément qu'en vertu de la présente fusion, les comptes bancaires du CGL seront transférés au CPG à compter de la date d'effet de la fusion. Les parties s'engagent à faire toutes les formalités nécessaires, auprès des établissements bancaires, relatives au changement de titulaire des comptes bancaires.

Concernant les subventions perçues ou à percevoir par le CGL : le CGL déclare qu'il ne perçoit aucune subvention.

4.3. Déclarations du CPG

Monsieur Jean-Jacques HELLÉ, agissant ès-qualité de Président, au nom et pour le compte du CPG, déclare expressément que :

- le CPG n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- avoir pris connaissance et avoir été pleinement informé de la situation tant active que passive du CGL.

5. Propriété et jouissance

L'association absorbante n'aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des biens qui lui sont apportés par le CGL y compris ceux qui auront été omis aux présentes, qu'à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le patrimoine du CGL devant être transféré dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives, dont les biens attribués auront pu faire l'objet entre le 30 juin 2025 et de la date de la réalisation définitive de la fusion, seront prises en charge par le CPG.

A compter de la date des présentes et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, le CGL continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

M. Gérald ERBRECH, agissant ès-qualités de Président, au nom et pour le compte du CGL, déclare que le CGL n'effectuera, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, aucun acte de disposition d'élément d'actif, ni de création de passif en dehors des actes rendus nécessaires dans le cadre d'une gestion courante.



Il s'interdit en conséquence jusqu'à la date de réalisation de la fusion, si ce n'est d'un commun accord, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature, et notamment de conclure tout emprunt, hypothèque, baux, acquisitions immobilières.

Par le seul effet de la réalisation définitive de la fusion, l'association absorbante sera définitivement et totalement subrogée au CGL, d'une façon générale dans tous ses droits et actions, obligations et engagements divers. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité avec l'article L 236-14 alinéa 1er du Code de commerce, débitrice des créanciers du CGL aux lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

6. Charges et conditions

6.1. En ce qui concerne le CPG

L'association absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état au jour de la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état de matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

L'association absorbante aura tous pouvoirs à compter de la date de réalisation de la fusion pour intenter ou suivre, au lieu et place du CGL toutes actions judiciaires en cours ou à naître, tant en action qu'en défense, devant toutes juridictions relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge.

L'association absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place du CGL de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, conventions ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par le CGL.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le CGL sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et chacun en justifiera à première demande de l'autre soussignée des présentes.

L'association absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées au CGL sous réserve de l'obtention d'un accord sur ce transfert le cas échéant ; l'association absorbante accomplira à cet égard toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

L'association absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

L'association absorbante exécutera, à compter de la date d'effet de la fusion, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportées, sous réserve de l'accord des bailleurs lorsque cet accord est nécessaire.



L'association absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

L'association absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme le CGL sera tenu ou aurait été tenu de le faire lui-même.

L'association absorbante aura, à compter de la date d'effet de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place du CGL, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toute action judiciaire, donner tout acquiescement à toute décision, recevoir ou payer toute somme due en suite de ces décisions. L'association absorbante sera subrogée purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachés aux créances du CGL.

L'association absorbante procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations, publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens, et relatives tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle du CGL.

6.2. En ce qui concerne le CGL

La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

En outre M. Gérald ERBRECH, agissant ès-qualités de Président, au nom et pour le compte du CGL, s'engage expressément à :

- fournir à l'association absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donner toutes et lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission de tous les biens, droits et valeurs compris dans la présente fusion et l'entier effet de la présente convention ;
- faire établir, à première réquisition de l'association absorbante tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente fusion et à fournir toutes justifications et qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- remettre et livrer à l'association absorbante, aussitôt après la réalisation de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant de même que l'ensemble de ses livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers ;
- faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à l'association absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des contrats ainsi que le cas échéant, tous agréments préliminaires ou concomitants et, le cas échéant, à formuler toute demande préalable à cet effet.

Par ailleurs, le CGL informera ses adhérents du projet de fusion, et du principe de leur adhésion au CPG par l'effet de la fusion.



6.3. Conditions suspensives

La présente opération de fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation des comptes clos au 31 décembre 2024 du CPG et du CGL, par leurs AGO respectives ;
- approbation du traité de fusion et de la fusion par l'AGE du CGL ;
- approbation du traité de fusion et de la fusion par l'AGE du CPG ;
- respect des obligations de publicité dans un journal d'annonces légales du projet de traité de fusion imposées aux associations parties à l'opération de fusion par l'article 79-IV.I du Code civil local et par l'article 3 du décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 ;
- obtention du certificat de non-opposition des créanciers ou de tout autre document attestant qu'aucun créancier ne s'est opposé à la présente opération de fusion ou, si une telle opposition a été signifiée, qu'elle a été levée.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par :

- 1e condition : remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du PV de l'AGO du CPG et du CGL approuvant les comptes clos le 31 décembre 2024 ;
- 2e condition : remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du PV de l'AGE du CGL approuvant le présent traité de fusion et l'opération de fusion ;
- 3e condition : remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du PV de l'AGE du CPG approuvant le présent traité de fusion et l'opération de fusion ;
- 4e condition : remise d'une copie des annonces publiées par chacune des parties dans un journal d'annonces légales ;
- 5e condition : remise d'une copie du certificat de non-opposition des créanciers ou de tout autre document attestant qu'aucun créancier ne s'est opposé à la présente opération de fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

CHAPITRE III

Contreparties de la fusion

7. Contreparties de la fusion

En contrepartie de l'apport effectué par le CGL :

- la valeur nette comptable de l'actif net apporté par le CGL sera constatée dans un sous compte intitulé "Fonds Associatifs" pour le même montant ;
- les membres du CGL, à l'exception de ceux qui en exprimeraient la volonté contraire, deviendront à la date de réalisation de la fusion, adhérents de l'association absorbante. Ces membres devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions des nouveaux statuts de l'association absorbante.



Par ailleurs, en contrepartie de la transmission par le CGL de l'intégralité de son patrimoine, de ses droits et valeurs à l'association absorbante, les soussignées déclarent d'ores et déjà que cette dernière devra :

- poursuivre les buts et actions du CGL ;
- affecter l'ensemble des biens et droits reçus au titre de la présente opération de fusion à la réalisation de son objet statutaire ;
- permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, de l'association absorbée par la proposition de l'élection de son Président en qualité de membre du comité de direction du CPG, et en proposant audit comité de le désigner en qualité de vice-président du CPG.

En conséquence de la fusion, il sera mis fin aux mandats des administrateurs du Conseil d'Administration du CGL. Le mandat de Président de cette association prendra également fin à la date de réalisation définitive de la fusion.

CHAPITRE IV

Dispositions fiscales

Les représentants du CGL et du CPG affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, les représentants du CPG et du CGL obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

8. Impôt sur les sociétés – Option pour le régime de faveur des fusions

Le CPG et le CGL sont deux associations assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 206-1 du CGI sur l'intégralité de leurs activités.

En conséquence, en application de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-10-20-20-20190410 § n°341 et suivant, les parties déclarent placer dans le cadre du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

Dès lors, les soussignées conviennent dès à présent, que l'association absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du CGI.

Ainsi, cet engagement formel étant exigé en application du 1er alinéa, le CPG s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre au passif de son bilan, les provisions dont l'imposition aurait été différée ;
- à reprendre au passif de son bilan du secteur, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%,



de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

- à se substituer au CGL pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures du CGL ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les conditions de droit commun, dans les délais et conditions fixées au d- du 3 de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant précisé que :

- * la réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans ;

- * cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ;

- * lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements de terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens ;

- * la cession d'un bien amortissable reçu en apport entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée et qu'en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- * pour le calcul de la durée moyenne d'amortissement des biens mentionnés à l'article 210-A-3-d du CGI, il sera fait application des termes de l'instruction administrative BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20221221 ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures du CGL et à défaut, de comprendre dans les résultats imposables dans les conditions de droit commun de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures du CGL ;

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code Monétaire et Financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A ; et à calculer, pour application du 3-c de l'article 210 A, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'AAPS ; étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5



s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures du CGL ;

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et, en conséquence :

- * à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ;

- * à tenir, en application de l'article 54 septies II du CGI, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif du bilan du secteur dit fiscalisé.

Par ailleurs, dans la mesure où les apports se font sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2024, et conformément aux dispositions du BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20221221 et du BOI-IS-FUS-10-20-40-10-20221221, l'association absorbante reprendra les écritures comptables du CGL (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures du CGL.

Pour sa part, le CGL s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à informer, dans le délai de quarante-cinq jours mentionné à l'article 201 1° du CGI et courant à compter de la date d'effet de la fusion, le Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont il relève de sa cessation d'activité et de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été effective ainsi que l'identité et l'adresse de l'association absorbante ;

- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201 3° du CGI et courant à compter de la date d'effet de la fusion, la déclaration n° 2065 de ses résultats et la liasse fiscale arrêtées à la date d'effet comptable et fiscale de la présente fusion, auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont elle relève ;

- à joindre en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts à la déclaration de résultats susvisée, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.



9. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants du CPG et du CGL constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, le CPG continuera la personne de l'association absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, le CPG continuera la personne de l'association absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Dans l'hypothèse où l'association absorbée disposerait d'un crédit de taxe déductible, le CPG déclare qu'il en demandera le remboursement.

CHAPITRE V

Formalités – Remise des titres et des documents - Dispositions finales

10. Formalités

Le CPG :

Le Comité de direction du CPG appelé à statuer sur la présente fusion et sous réserve de son approbation, a conféré au Président ou à toute personne qu'il aura mandatée les pouvoirs les plus étendus pour :

- constater la levée des conditions suspensives ;
- accomplir toutes les formalités légales de publicité relatives aux biens apportés au titre de la fusion ;
- effectuer toutes déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés et d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés avec le cas échéant le concours du représentant ou des représentants désigné(s) par le Conseil d'administration du CGL ayant approuvé la présente opération de fusion.

Le CGL :

Le Conseil d'administration du CGL appelé à statuer sur la présente fusion et sous réserve de son approbation, a conféré au Président ou à toute personne qu'il aura mandatée les pouvoirs les plus étendus pour :

- poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion ;
- réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine ;
- constater la levée des conditions suspensives ;

- fournir à l'association absorbante tous justificatifs qui pourraient lui être nécessaires ;
- accomplir tous actes et formalités consécutives à l'opération de fusion et à la dissolution de l'association.

11. Remise des documents

Il sera remis à l'association absorbante, dès la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs du CGL ainsi que les livres de comptabilité et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par le CGL à l'association absorbante comme s'y est obligé le Président du CGL aux termes de l'article 6.2 des présentes.

12. Frais

Tous les frais et droits auxquels donnera ouverture la fusion ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par l'association absorbante qui s'y oblige.

13. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations ou notifications, les représentants des associations en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège du CPG.

14. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion.

Fait à Strasbourg,

Le 1^{er} octobre 2025

Pour le CPG,

M. Jean-Jacques Hellé

Pour le CGL,

M. Gérald Erbrech

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : CGL – Statuts et récépissé de déclaration de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Annexe 2 : CPG – Statuts et certificat d’inscription au Registre des associations
- Annexe 3 : CPG – Projet de nouveaux statuts
- Annexe 4 : CGL – Comptes annuels clos les 31/12/2022, 31/12/2023, 31/12/2024, situation intermédiaire au 30 juin 2025 et dernier rapport d’activité
- Annexe 5 : CPG – Comptes annuels clos les 31/12/2022, 31/12/2023, 31/12/2024 et dernier rapport d’activité
- Annexe 6 : CGL – Détail du passif au 30/06/2025
- Annexe 7 : CGL – Engagements hors bilan et engagements nés depuis le 31/12/2024
- Annexe 8 : CGL – Liste des contrats de travail
- Annexe 9 : CGL – Liste des litiges en cours



CENTRE DE GESTION DE LORRAINE

Association de la Loi de 1901 publiée au Journal Officiel le 21 juillet 1976
Organisme Mixte de Gestion Agréé
Agréé par la Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est et du Bas Rhin
Siège social : 182-186 avenue du Général Leclerc - 54000 NANCY
Tél : 03.83.51.49.93 - Fax : 03.83.53.27.15

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JANVIER 2024

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il a été fondé à l'initiative d'experts-comptables et de sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par lesdits statuts, et conformément aux dispositions des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1^{er} de la loi n°74.1114 du 27 décembre 1974 et du décret n° 5.911 du 6 octobre 1975 relatif aux Centres de Gestion Agréés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2023:

- l'Association qui était jusqu'alors un Centre de Gestion Agréé a été transformée en Organisme Mixte de Gestion Agréé (ci-après « l'OMGA »),
- ont été adoptés de nouveaux statuts ayant pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'OMGA avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'Annexe II du Code général des impôts relatives aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés.

Les présents statuts ont été adoptés aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 30 janvier 2024 ayant décidé de la fusion avec l'Association « ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES - C.A.C.L. ».

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'OMGA est **CENTRE DE GESTION DE LORRAINE**.

Article 3 - OBJET ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE

3.1. Objet

L'OMGA fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même Code ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

L'OMGA a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II du Code général des impôts, dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M de l'Annexe II du Code général des impôts, dans les conditions prévues par cet article.

Il peut également fournir des prestations à toute entreprise, exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 A bis de l'Annexe II du Code général des impôts, et à tout professionnel, exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 M bis de l'Annexe II de l'Annexe II du Code général des impôts.

Son objet est donc de fournir :

- à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- à ses adhérents membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. L'OMGA a en outre pour objet de développer chez ses membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- à ses adhérents des services notamment dans les domaines suivants :
 - la dématérialisation et la télétransmission de leurs déclarations fiscales,
 - la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion,
 - la restitution de statistiques,
 - l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale,
 - l'audit technique lié à leur activité,
 - aux microentreprises au sens de l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de microentreprise ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.

Pour les adhérents visés à l'article 8 des présents statuts :

L'OMGA procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du Livre des procédures fiscales.

L'OMGA procède à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les neuf mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'organisme.

L'OMGA a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'OMGA sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'OMGA peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E de l'Annexe II du Code général des impôts et le 2° de l'article 371 Q de l'Annexe II du Code général des impôts. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

L'OMGA ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Pour les membres adhérents, l'OMGA a pour objet de rendre des services visés aux articles 371 A bis de l'Annexe II du Code général des impôts et 371 M bis de l'Annexe II du Code général des impôts.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'OMGA respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter de l'Annexe II du Code général des impôts.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'OMGA respecte les conditions prévues par les articles 371 B de l'Annexe II du Code général des impôts et 371 N de l'Annexe II du Code général des impôts et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

3.2. Obligations

L'OMGA devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

3.2.1 Le dossier de gestion ou document d'analyse économique

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du Code général de impôts et visés à l'article 8 des présents statuts :

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1° de l'Annexe II du Code général des impôts à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, l'OMGA fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du Code général de impôts et visés à l'article 8 des présents statuts :

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1° de l'Annexe II du Code général des impôts à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats, l'OMGA fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel du 22 février 2018 relatif aux ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique des professionnels libéraux adhérant à une association agréée.

3.2.2 La formation

L'OMGA doit veiller à la diffusion d'une formation ou de séances d'information de qualité qui participent activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou de séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne, soit son conjoint (lié par le mariage, partenaire de PACS ou concubin(e)), soit un(e) de ses salarié(e)s.

3.2.3 Autres obligations

L'OMGA pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

L'OMGA s'engage par ailleurs :

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai de trois mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'administration fiscale, pour chacune de ces personnes, le certificat et l'attestation prévus à l'article 371 D de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément ;
- à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat et l'attestation prévus à l'article 371 D de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du Code des assurances (articles L. 300-1 à article L. 390-1 du Code des assurances) le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- à réaliser pour les adhérents visés à l'article 8 des présents statuts un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E de l'Annexe II du Code général des impôts et le 4° de l'article 371 Q de l'Annexe II du Code général des impôts ; les adhérents ayant souscrit un examen de conformité fiscale conformément au décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 sont dispensés de l'examen périodique de sincérité sous réserve de transmission d'un compte rendu de mission à l'administration fiscale et ce conformément à l'arrêté du 21 juillet 2021 ;
- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
- à contrôler la capacité de ses adhérents visés à l'article 8 des présents statuts à respecter, le cas échéant, le I de l'article L 47 A du Livre des procédures fiscales ;
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du Code général des impôts ;
- à adresser à ses adhérents visés à l'article 8 des présents statuts un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'OMGA, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné ;
- à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents visés à l'article 8 des présents statuts, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant ;

- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du Code général des impôts et 1649 quater H du Code général des impôts à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent visé à l'article 8 des présents statuts a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent ;
- en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents visés à l'article 8 des présents statuts dès réception de la notification de la décision de retrait.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'OMGA prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du Code général des impôts, les mesures nécessaires pour conclure avec l'administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'organisme.

L'OMGA s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel ;
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre des experts-comptables (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité ;

L'OMGA tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'ordre des experts-comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'OMGA.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé 182-186 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 - DUREE

La durée de l'OMGA est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'OMGA.

TITRE II

MEMBRES

Article 6 - MEMBRES

L'OMGA comprend :

- Les membres fondateurs,
- Les membres adhérents bénéficiaires.

Article 7 - MEMBRES FONDATEURS OU ASSIMILES

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C du Code général des impôts et des textes subséquents, à savoir les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre qui ont participé à la fondation de l'organisme en qualité de membres fondateurs.

La liste des membres fondateurs figure sur le registre spécial tenu par le Secrétaire.

Sont assimilées aux membres fondateurs les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, qui auront demandé et obtenu ultérieurement leur admission.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et mentionnent le nom ou la désignation, ainsi que la qualité du demandeur. Elles sont signées par celui-ci, adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les admissions sont enregistrées dans leur ordre chronologique par le Secrétaire sur le registre spécial, sur lequel consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tous autres motifs entraînant la perte de la qualité de membre actif.

Les cotisations des membres fondateurs ou assimilés sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite chaque année avant le 31 janvier.

Article 8 - MEMBRES ADHERENTS BENEFICIAIRES

Sont « membres adhérents bénéficiaires » :

- a. Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 3 ci-dessus.
- b. Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 3 ci-dessus.
- c. Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier uniquement des prestations facultatives définies aux articles 371 A bis et 371 M bis de l'Annexe II du Code général des impôts.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'ordre des experts-comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre des experts-comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions sont enregistrées par l'OMGA sur le registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisée, il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme et sa qualité d'adhérent visée au présent article. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou assimilés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C et visés au présent article, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'Annexe II du Code général des impôts :

- a. l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b. l'obligation de communiquer à l'OMGA le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du Code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'OMGA de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- c. l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- d. l'autorisation pour l'OMGA de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- e. l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'Annexe II du Code général des impôts.

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F et visés au présent article :

- a. l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'Annexe II du Code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b. l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'OMGA de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du Code général des impôts ;
- c. l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'OMGA, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du Code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d. l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'OMGA de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres adhérents bénéficiaires de respecter les règles et conditions d'application des articles 371 A bis et 371 M bis de l'Annexe II du Code général des impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'OMGA dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'OMGA

La qualité de membre de l'OMGA se perd en cas de :

- Décès,
- Démission,
- Perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 8 ci-dessus, le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

TITRE III

RESSOURCES DE L'OMGA

Article 10 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'OMGA se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
- des recettes des prestations définies aux articles 371 A bis de l'Annexe II du Code général des impôts et 371 M bis de l'Annexe II du Code général des impôts,
- des produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- des dons et legs,
- des subventions qui pourraient lui être accordées à l'exclusion de subvention accordées par leur membres fondateurs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Article 11 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant des cotisations,
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'OMGA,
- Les immeubles que l'OMGA pourrait acquérir à titre gracieux ou onéreux pour l'accomplissement du but qu'il s'est fixé conformément à l'article 6 - 3e de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Le patrimoine de l'OMGA répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du Conseil d'Administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Article 12 - TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du Plan Comptable Général ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exercice social sera du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf modification décidée en Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes.

Le compte de résultat et le bilan, ainsi que le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale désigne tous les ans un censeur qui établira son rapport spécial.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'OMGA est administré par un Conseil composé de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil, dont le nombre est compris entre 12 au moins et 24 au plus, sont élus au scrutin secret et choisis par moitié dans chacune des catégories de membres dont se compose cette assemblée. Toutefois, la majorité des membres du Conseil appartenant à la catégorie des membres fondateurs et assimilés doit être composée de membres inscrits à l'ordre des experts-comptables.

Lors de l'élection, en cas d'égalité de voix entre deux candidats pour le dernier poste d'administrateur à pourvoir, le plus âgé est élu.

A titre dérogatoire :

- tous les mandats des administrateurs suite à la nouvelle composition du Conseil d'Administration décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 janvier 2024 expireront à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes clos le 31 décembre 2024 ;
- jusqu'à ladite Assemblée, l'Association sera dirigée par un Conseil d'Administration qui pourra être composé de plus de 24 membres.

2) Les membres sont élus en Assemblée Générale, suivant les modalités ci-après :

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du Code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au Code de la route ;
- d'une amende fiscale prononcée par le Tribunal ;
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent être élues comme membres du Conseil d'Administration sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'ordre des experts-comptables comme pouvant exercer l'une ou l'autre de ces professions, un membre de la profession exercée. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux postes du Conseil d'Administration doivent être déposées auprès du Bureau de l'OMGA, trente jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections.

Les noms des candidats au Conseil d'Administration sont obligatoirement indiqués dans la convocation à l'Assemblée Générale qui aura à procéder à leur nomination.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration.

Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée des membres.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum ci-dessus prévu, les membres restant sont tenus de convoquer l'Assemblée des membres de l'OMGA dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs dont le mandat prend fin à la date normale d'expiration du mandat des autres administrateurs restés en fonction.

Article 14 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou deux Secrétaires Généraux, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, de deux Assesseurs.

Les membres du Bureau sont élus tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

A titre dérogatoire, les mandats des membres du Bureau élus par le Conseil tenu à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 30 janvier 2024 expireront à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes clos le 31 décembre 2024.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieu et date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 15 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par des mandataires, chaque membre pouvant disposer de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les membres du Conseil sont autorisés à participer aux réunions par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants, transmettant au moins la voix des participants et assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres participant ainsi à distance à la réunion sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis de tiers.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'OMGA.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence et leurs frais, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction dans l'OMGA étant gratuite.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.

Il fixe le mode et le montant des cotisations ainsi que les montants ou base horaire des prestations complémentaires / missions accessoires facturables en sus de la cotisation.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'OMGA.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'OMGA.

Toutefois, toutes les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux :

- Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'OMGA,
- Constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles,
- Baux excédant trois années, ainsi qu'aux baux commerciaux, industriels ou professionnels à consentir de tout ou partie des locaux,
- Emprunts de toutes sortes,

devront être obligatoirement soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 17 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'OMGA dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir pour le compte de l'OMGA dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il fera de même ouvrir à l'OMGA un compte chèque postal.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'OMGA et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 18 - ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'OMGA, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

Il signe les cartes d'adhésion, tient la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Si, conformément à l'alinéa 1 de l'article 14 ci-dessus, deux Secrétaires Généraux étaient désignés, le Bureau fixerait leurs attributions respectives.

Article 19 - ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'OMGA.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue tous paiements.

Le Trésorier peut être aidé dans ses fonctions par un Trésorier adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que lui et dont la désignation sera effectuée par le Conseil d'Administration.

Article 20 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir :

- une indemnité forfaitaire au titre de leur fonction élective, dont le montant global est fixé en Assemblée Générale,
- une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de missions spécifiques pouvant leur être confiées,
- le remboursement de frais inhérents à leurs fonctions électives ou techniques, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par le censeur à l'Assemblée Générale.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Article 21 - AGENTS RETRIBUES

Les agents rétribués de l'OMGA peuvent être appelés par le Président avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE V *********

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres fondateurs ou assimilés régulièrement inscrits, quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur le registre prévu ci-dessus,
- d'un nombre égal de membres adhérents, régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la réunion sur le registre prévu ci-dessus, qui sont volontaires pour la fonction de délégué au titre du collège adhérent. En cas d'insuffisance de volontaires, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer en situation de sous-représentation des membres adhérents. En cas d'un surplus de volontaires par rapport aux postes à pourvoir, le départage se fait par vote entre l'ensemble des membres adhérents sur une liste établie et adressée par le Président et sur laquelle toute possibilité de sélection ou de présentation leur est offerte, l'élection se faisant au plus grand nombre de voix obtenues par chacun. En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les dissidents ou les absents non représentés.

Article 23 - ORDRE DU JOUR - CONVOCATIONS

- 1) L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

- 2) Les convocations à toute Assemblée Générale, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, soit par lettre simple, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise individuelle contre récépissé, soit par mail, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.
- 3) Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont tenus à la disposition de tous les membres composant l'Assemblée au siège de l'organisme, et ce à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Ils sont également adressés à tous les membres à jour de leurs cotisations et qui en font la demande écrite.

- 4) Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
- 5) Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

- 6) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire de membres empêchés.

La feuille de présence avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau pour l'appréciation des conditions du quorum.

- 7) Les Assemblées sont présidées par le Président du Bureau du Conseil assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du Bureau du Conseil.

- 8) Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre spécial, coté et paraphé, et sont signés par les membres du Bureau présents à la délibération.

Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis à vis des tiers.

- 9) Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Compétence

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'OMGA ;
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'OMGA et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'OMGA ;
- statue sur les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- désigne en l'absence de Commissaire aux Comptes, pour une durée d'un an, un censeur chargé de présenter le rapport spécial prévu à l'article 20 des présents statuts.

2) Initiative de la Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée obligatoirement par le Président au moins une fois par an.

3) Documents à communiquer

Les rapports annuels de gestion et de situation, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant sont tenus à disposition de tous les membres de l'OMGA, tels qu'ils sont définis à l'article 22 ci-dessus, au siège et ce à compter de la date de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces comptes. Ils sont également adressés à tous les membres à jour de leurs cotisations et qui en font la demande écrite

4) Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir, par présents ou représentés, au moins le dixième des membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5) Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après, a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'OMGA et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique,
- la fusion de l'OMGA et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

2) Initiative de la Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, soit d'office, lorsqu'après la publication des statuts le nombre minimum des membres adhérents requis pour l'agrément de l'OMGA n'a pas été atteint, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite du dixième des membres formant l'assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

3) Documents à communiquer

Le texte des propositions de modifications de statuts sont tenus à la disposition de tous les membres de l'OMGA, tels qu'ils sont définis à l'article 22 ci-dessus, au siège et ce à compter de la date de la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils sont également adressés à tous les membres à jour de leurs cotisations et qui en font la demande écrite.

4) Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés, au moins le vingtième des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5) Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 26 - ACQUISITIONS ET VENTES D'IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'OMGA, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant trois années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 27 - DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VI *****

CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 - CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'OMGA a été rendu publique par déclaration faite à la préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 29 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Seul ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'OMGA et notamment celles qui ont trait à l'administration de l'OMGA.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - DISSOLUTION

La dissolution de l'OMGA peut être provoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'OMGA ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

Article 31 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement :

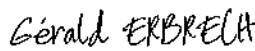
- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés,
- fixe les modalités de la liquidation et désigne notamment la ou les personnes morales ou physiques, expressément prévues par la loi ou par la jurisprudence, qui recevront le reliquat de l'actif de l'OMGA dissoute après paiement de toutes dettes et charges et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres de l'OMGA.

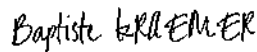
La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JANVIER 2024**

Monsieur Gérald ERBRECH
Président

DocuSigned by:

D6CC44CC51F54C7...

Monsieur Baptiste KRAEMER
Secrétaire

DocuSigned by:

01098EC2F195450...



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DCLC
Bureau de la vie associative et des élections
1 rue Préfet Claude Erlignac - 54039 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.34.26.26

Le numéro
W543001844 est à
rappeler dans toute
correspondance.

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W543001844

Ancienne référence
de l'association :
004497

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 08 mars 2024
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est

CENTRE DE GESTION DE LORRAINE

dont le siège social est situé 162-186 avenue du général Leclerc
54000 Nancy

Décision(s) prise(s) le(s) : 30 janvier 2024

Pièces fournies :
liste des dirigeants
lettre de mandat
Procès-verbal
Statuts

Nancy, le 12 mars 2024

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le chef de bureau,

Alexandre BERTHOD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - et 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant changées de sa direction ou de son administration.



Centre pluridisciplinaire de gestion pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices de la région Alsace

Association agréée par la Direction régionale des finances publiques du Grand Est et département du Bas-Rhin
Agrément accordé le 24 février 1978, renouvelé
Association inscrite auprès du Tribunal d'instance de Strasbourg

Numéro d'agrément : 203 670

Volume XXXVII - N° 57

Statuts et règlement intérieur

Approuvés par : l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2017
l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2022
l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2023

11 Avenue de la Forêt-Noire - CS 30032 - 67084 Strasbourg Cedex

Mise à jour le 28 juin 2023

STATUTS DU CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE DE GESTION

A l'initiative

- 1°) Du Conseil Régional de Strasbourg de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés (O.E.C.A.), ayant alors son siège à 67000 STRASBOURG, 6, rue Wimpelring, représenté par son Président, Monsieur André EINHORN,
- 2°) De l'Institut Français des Experts Comptables (IFEC), ayant son siège à 67000 STRASBOURG, 20, avenue de la Paix.
- 3°) De l'Institut Régional des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Bas-Rhin (IRECCA), ayant son siège à 67200 STRASBOURG, 10, Avenue Molière.
- 4°) De l'Institut Régional des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Haut-Rhin (IRECCA), ayant son siège à 68000 COLMAR, 21 rue Victor Hugo.

Et entre les soussignés, à savoir :

- Monsieur André EINHORN, 3, rue René Hirschler, 67000 STRASBOURG
- Monsieur Claude GROSS, 197, route de Colmar, 67100 STRASBOURG
- Monsieur Jean-Paul HUTTER, 14, rue de la Sinne, 68100 MULHOUSE
- Monsieur Claude MONOT, 6, rue de la 5^{ème} D.B., 68000 COLMAR
- Monsieur Jean-Paul MOHR, 10, avenue Molière, 67200 STRASBOURG
- Monsieur Louis STARCK, 1, Place de la République, 68100 MULHOUSE
- Monsieur René JUNGBLUTH, 47, rue Morat, 68000 COLMAR
- Monsieur Charles NUSS, 21, rue de l'Engelbreit, 67200 STRASBOURG

et ceux qui adhèrent aux présents statuts.

Il a été constitué le 22 février 1978 une association inscrite de droit local régie par les lois en vigueur en matière d'association et par les présents statuts.

Les présents statuts, adoptés à la date du 28 novembre 2017, ont pour objet de définir, de préciser et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et

de représentation de l'association avec les dispositions des articles 1649 quater F à 1649 quater H du code général des impôts et des articles 371 M à 371 Z de l'annexe II au code précité, ainsi que celles de la charte des bonnes pratiques des organismes agréés.

Les assemblées générales extraordinaires du 24 novembre 2022 et du 28 juin 2023 ont mis en conformité les statuts du Centre par rapport aux dispositions du décret n° 2021-1303 du 07/01/2021 (JO n° 0235 du 08/10/2021, texte n°13) autorisant les associations agréées à fournir des prestations de services aux entreprises adhérentes et non-adhérents ainsi que la possibilité de constituer plusieurs catégories de membres adhérents.

TITRE I

Dénomination – Durée – Siège – Objet et obligations

Article 1 : Dénomination

Cette association a pour nom :

« CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE DE GESTION POUR LES PROFESSIONS LIBERALES ET LES TITULAIRES DE CHARGES ET OFFICES DE LA REGION ALSACE »

Elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg - volume XXXVII – n° 57.

Article 2 : Durée

La durée en est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est situé 11, avenue de la Forêt-Noire à 67084 STRASBOURG Cedex par décision de l'assemblée générale du 7 novembre 1994.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Article 4 : Objet et obligations de l'association

4.1 : Objet

Afin de réaliser son objet, l'association doit préalablement obtenir l'agrément prévu à l'article 1649 quater F du code général des impôts.

4.1.1 : Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, prévues aux articles 1649 quater F à H du code général des impôts et aux articles 371 M à Z de l'annexe II au code précité, l'association a pour objet :

1. De développer chez ses membres adhérents l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
2. De leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
3. De leur fournir une assistance en matière de gestion dans les domaines de l'assistance technique et de la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
4. De leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

Les formations proposées par l'association sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'association ne peut agir en qualité de mandataire de leurs membres.

Toutefois, elle doit recevoir mandat de ses membres adhérents en vue de la télétransmission des déclarations de résultats, de leurs annexes et des autres documents les accompagnant selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables.

4.1.2 : Dans le prolongement de son objet tel qu'il est exposé ci-dessus, l'association peut fournir à **tout professionnel exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices, membre adhérent ou non**, des services d'assistance en matière de gestion, notamment dans les domaines suivants :

1. La dématérialisation et la télétransmission de ses déclarations fiscales;

2. La formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion;
3. La restitution de statistiques;
4. L'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale;
5. L'examen préventif des déclarations fiscales ;
6. L'audit technique lié à son activité;
7. Aux microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de microentreprise ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.

4.2 : Obligations

Dans le cadre de son agrément, l'association devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires la régissant dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

4.2.1 Mission d'assistance

L'association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association.

4.2.2 Mission de formation et d'information

L'association doit veiller à la diffusion de formations et d'informations de qualité qui participent activement à sa mission d'aide à la gestion. Les formations sont également ouvertes au représentant de l'adhérent.

4.2.3 Mission de prévention des difficultés économiques et financières

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1° de l'annexe II au code général des impôts, l'association fournit à ses membres adhérents relevant d'un régime réel d'imposition, un document de synthèse présentant une analyse des informations

économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales.

4.2.4 Mission de dématérialisation et de télétransmission

L'association a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elle délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

4.2.5 Missions de prévention fiscale

1. Examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance :

L'association s'assure de la régularité des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger que lui soumettent ses adhérents.

A cet effet, elle leur demande tous renseignements et documents utiles de nature à établir, chaque année, la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

- les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G ;
- les déclarations de résultats, les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, les déclarations de revenus encaissés à l'étranger.

2. Examen périodique de sincérité :

L'association réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies.

A cet effet, elle demande à ses adhérents tous renseignements et documents utiles afin de réaliser cet examen selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L 12 et L 13 du livre des procédures fiscales.

Cet examen suit une méthode établie par l'association pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'association sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'association une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'association à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'association dans le cadre de cet examen.

3. Etablissement d'un compte rendu de mission :

L'association est tenue d'adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

4. L'association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

5. L'association contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L 47 A du livre des procédures fiscales.

4.2.6 Autres obligations

L'association s'engage également :

- lorsqu'elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et à n'avoir recours

- au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempté de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'association agréée et les références de la décision d'agrément ;
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'association doit fournir à l'administration fiscale le certificat et l'attestation sur l'honneur prévus à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- à exiger de toute personne collaborant aux travaux du Centre le respect du secret professionnel ;
- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater H à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de l'administration fiscale ;

TITRE II

Composition et obligations des membres

Article 5 : Membres

L'association se compose de trois collèges de membres, à savoir :

1^{er} collège : membres fondateurs

Il s'agit des personnes qui ont participé à la constitution du Centre pluridisciplinaire de gestion, le 28 novembre 1977, en leur qualité d'experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des experts-comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable ayant adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

2^{ème} collège : membres associés

- Les experts-comptables, personnes physiques ou morales inscrites au tableau de l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de membres fondateurs, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents (3^{ème} collège), peuvent être membres correspondants du Centre dans la catégorie des membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des experts-comptables.

- Les organismes professionnels et syndicaux des membres adhérents (3^{ème} collège) pourront également être admis en qualité de membres associés. Les demandes d'admission seront formulées par écrit au président. Il les soumet au comité de direction, puis à l'assemblée générale pour approbation.

Les noms, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés sur un registre spécial qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

3^{ème} collège : membres adhérents

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle libérale et les titulaires de charges et offices peuvent devenir membres adhérents de l'association.

Les personnes disposant de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux en matière d'impôt sur le revenu peuvent également adhérer au Centre en qualité de membres adhérents.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expert-comptable, ou de la société reconnue par l'Ordre des experts-comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité, et qui sera appelé, en cas d'admission, à exécuter ces travaux.

Il existe deux catégories de membres adhérents :

- Catégorie I : les membres adhérents au titre des missions agréées du Centre et pour lesquels l'association réalise les services et les contrôles de prévention fiscale, en application de l'article 1 649 quater H du code général des impôts. Seule cette catégorie de membres est susceptible de bénéficier des avantages fiscaux liés à la qualité d'adhérent à une association agréée ;
- Catégorie II : les membres adhérents souhaitant bénéficier uniquement de prestations facultatives, notamment celles prévues à l'article 4 § 4.1.2. des statuts du Centre. Cette catégorie d'adhérents n'est pas soumise aux contrôles légaux de prévention fiscale prévus par l'article 1 649 quater H du code général des impôts et les avantages fiscaux attachés à l'adhésion à une association agréée ne s'appliquent pas.

Les admissions sont enregistrées, dans leur ordre chronologique sur un registre spécial, distinct de celui des membres fondateurs, correspondants ou associés, sur lequel consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et de tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre. Ce registre précise pour chaque membre adhérent la catégorie dont il relève.

L'adhésion des membres adhérents au Centre implique :

- I. Membres adhérents au titre des missions agréées du Centre :

1. L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II au code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants. Pour l'exécution de cet engagement, l'association recommande l'assistance d'un membre de l'Ordre des experts-comptables ;

2. L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments

nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes, ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

3. L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer, préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

4. L'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité de membre du Centre et des conséquences en matière d'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire.

5. L'autorisation donnée au Centre de communiquer à l'administration fiscale dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle de l'association, les renseignements ou documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'association à l'issue de la procédure prévue à l'article 9 du règlement intérieur du Centre.

II. Membres adhérents au titre des prestations facultatives proposées par le Centre :

1. L'engagement de communiquer au Centre tous les documents et les informations nécessaires à la réalisation des prestations facultatives dont ils entendent bénéficier ;

2. L'autorisation pour le Centre de communiquer aux membres de l'Ordre des experts-comptables, qui éventuellement les assistent, le dossier annuel de gestion et de prévention économique ainsi que le résultat de l'examen préventif de leurs déclarations fiscales professionnelles.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

- cessation d'activité quel que soit le motif ;

- démission adressée par écrit au président de l'association au plus tard à la clôture du dernier exercice comptable au titre duquel le membre adhérent entend bénéficier des services du Centre et des effets fiscaux liés à la qualité d'adhérent ;
- exclusion pour non-respect des engagements décrits à l'article 5 I. et II. des statuts et selon la procédure prévue par le règlement intérieur du Centre (article 9).
- défaut de paiement de la cotisation annuelle prévu à l'article 7 des statuts.

Article 7 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale après proposition du comité de direction et payable dans le mois de l'adhésion au Centre. La cotisation est, par la suite, payable chaque année à réception de l'appel à cotisation.

Le montant de la cotisation doit être identique à l'intérieur de chacune des catégories d'adhérents : membres fondateurs, membres associés et membres adhérents.

Néanmoins, en ce qui concerne les membres adhérents, l'assemblée générale du Centre pourra fixer :

- une cotisation réduite pour les adhérents individuels qui ne sont pas soumis au régime de la déclaration contrôlée ;
- une cotisation minorée pour les professionnels qui adhèrent au Centre au cours de leur première année d'activité (et ce pour cette seule année) ;
- une cotisation majorée en fonction du nombre d'associés individuels exerçant leur activité professionnelle au sein d'une société de personnes et société en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, d'une société civile professionnelle ou tout groupement de fait.
- une cotisation spécifique pour les membres adhérents bénéficiant des prestations facultatives (catégorie II).

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Le défaut de paiement de la cotisation entraîne la mise en œuvre de la procédure de radiation d'office prévue à l'article 14 du règlement intérieur du Centre.

TITRE III Ressources

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers et autres ;
- les rétributions pour prestations de services individualisés ;
- les dons et legs ainsi que toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du comité puisse en être responsable sur ses biens personnels.

TITRE IV Administration et fonctionnement

Article 9 : Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de 18 membres désignés comme suit :

- 6 membres issus du 1^{er} collège des membres fondateurs, élus à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, tous collègues confondus ;
- 6 membres issus du 2^{ème} collège des membres associés, élus par ces derniers à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ;
- 6 membres issus du 3^{ème} collège des membres adhérents, élus par ces derniers à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

La composition du comité de direction doit respecter les dispositions de l'article 371 Q de l'annexe II au code général des impôts.

Les candidatures doivent être déposées par écrit au comité de direction, 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les membres correspondants associés de l'association qui seraient en même temps membres adhérents devront opter soit pour l'un ou l'autre des collèges.

Les membres du comité de direction sont nommés pour trois ans. Ils se renouvellent chaque année par tiers. Cependant, les membres du premier comité de direction restent en fonction, un tiers pendant deux ans, un deuxième tiers pendant trois ans et le dernier tiers pendant quatre ans. Le sort désignera les membres sortants aux trois premiers renouvellements partiels (tirage au sort par collège).

Les membres sortants sont toujours rééligibles. Cependant, nul ne peut faire partie du comité de direction s'il a fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n°2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour blessures, coups ou homicide involontaires et pour infraction au code de la route ;
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

De même, nul ne peut faire partie du comité de direction s'il a été administrateur d'un organisme agréé ayant fait l'objet d'une décision de non-renouvellement ou de retrait d'agrément au cours des deux années précédentes.

Les personnes morales, membres du comité de direction désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom, les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des experts-comptables, une personne physique exerçant la profession d'expert-comptable.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du comité, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du comité de direction n'a pas eu lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le Comité peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Bureau

Le bureau de l'association se compose de :

- un président, obligatoirement membre de l'Ordre des experts-comptables ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le comité de direction pour un an et rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou deux autres membres du bureau le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 11 : Pouvoirs du bureau

Le bureau assure l'exécution des décisions du comité de direction et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au comité de direction ou à l'assemblée générale.

Il exerce les attributions que lui délègue le comité de direction. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce comité en vertu de l'article 14 des statuts, sous réserve de rendre compte audit comité, lors de la prochaine réunion.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président remplace le président quand celui-ci est empêché.

Le trésorier établit ou fait établir les comptes de l'association et effectue tous paiements. Il présente les comptes et le budget au comité de direction et à l'assemblée générale.

Le trésorier et le secrétaire reçoivent tous plis recommandés.

Les membres du bureau peuvent déléguer leur pouvoir d'exécution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir de tous leurs droits civils.

Article 12 : Secret professionnel

Les obligations auxquelles les membres de l'Ordre des experts-comptables sont astreints concernant le secret professionnel, constitueront la règle à observer par les membres de l'association, les personnes physiques siégeant au comité et au bureau de l'association ainsi que les agents rétribués.

Article 13 : Réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du comité absent peut être représenté par un autre membre du comité de la même catégorie. Par ailleurs, chaque membre du comité ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

En cas d'urgence, les membres du comité de direction peuvent être consultés individuellement.

Article 14 : Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour le fonctionnement, la gestion et la défense de l'association, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- il convoque toutes les assemblées générales, en fixe l'ordre du jour, leur soumet toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale ;
- il peut décider de l'opportunité de tenir un congrès, il en fixe le thème ;
- il peut instituer pour un objectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers ;
- il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient ;
- il peut conférer à une ou plusieurs personnes, même prises en dehors du comité de direction, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux ;
- il peut établir tout cahier de charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.

Les membres du comité de direction ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'association souscrit un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 15 : Indemnisation des membres du comité et remboursements des frais

Les membres du comité de direction peuvent percevoir :

- une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions, sous réserve des interdictions inhérentes aux différentes réglementations professionnelles.

Le montant global de l'indemnisation est fixé par l'assemblée générale. Le comité de direction fixe les modalités de répartition de l'indemnité globale entre les membres du comité de direction et les membres du bureau. Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire est présenté par les censeurs à l'assemblée générale. Une copie de ce rapport est adressée à l'administration fiscale, dix jours avant l'assemblée générale.

- une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.

Les frais de représentation inhérents aux fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour...) sont remboursés aux membres dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Article 16 : Agents rétribués

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

TITRE V

Assemblées générales

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au comité de direction, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

La représentation de l'un des participants ayant droit de vote à l'assemblée est limitée à un seul pouvoir par mandataire, lequel dispose alors de la voix qui s'y attache.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité de direction.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité de direction.

Elle entend le rapport annuel d'activité du président ainsi que celui du trésorier sur la situation financière de l'association.

Elle entend également le rapport des censeurs.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24 et 25 ci-dessous.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction.

La convocation, l'ordre du jour de l'assemblée générale et le rapport moral du président sont communiqués à tous les membres de l'association par tout moyen, notamment électronique, dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Selon leur objet, les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, émarginée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires.

La feuille de présence, avec, en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

Sauf application des articles précédents, les agents rétribués n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 18 : Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 19 : Dons et legs

Les délibérations du comité de direction, relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers provenant de dons et legs à la constitution d'hypothèques, et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 20 : Etablissement des comptes

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général homologué par l'arrêté du 8 septembre 2014 (JO du 15 octobre 2014) à la suite de la publication le 5 juin 2014, par l'Autorité des Normes Comptables (ANC) du règlement n°2014-03, ainsi qu'aux dispositions réglementaires ultérieures de l'ANC.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 : Censeurs

L'assemblée générale désigne tous les ans deux censeurs qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'association.

La liste des candidats au poste de censeur est adressée pour avis au directeur des services fiscaux du Bas-Rhin 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les censeurs déposeront un rapport portant sur les conclusions de leur mission pour l'assemblée générale suivante ainsi qu'un rapport spécial faisant apparaître le montant des indemnités versées aux membres du comité de direction.

Le rapport spécial est communiqué au directeur régional des finances publiques Grand Est et département du Bas-Rhin au moins 10 jours avant l'assemblée générale

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 23 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur les propositions du comité de direction, inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être adressé à tous les membres de l'assemblée, au moins trente jours à l'avance par tout procédé, notamment électronique.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI

Dissolution – liquidation

Article 24 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations du même type, et, à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE DE GESTION

TITRE I

PORTEE ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Portée du règlement intérieur

L'appartenance à l'association, dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un membre de l'Ordre des experts-comptables d'assister un membre adhérent de l'association, impliquent nécessairement, sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le présent règlement intérieur du Centre.

Article 2 – Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi, complété ou modifié par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts du Centre.

TITRE II

OBJET ET MISSIONS DU CENTRE

Article 3 – Complément à l'objet statutaire du Centre

En vue de réaliser son objet tel qu'il est défini à l'article 4 des statuts, le Centre remplit principalement les missions suivantes :

1. développer l'usage de la comptabilité auprès des membres adhérents ;
2. faciliter à ces mêmes membres leurs obligations administratives et fiscales. A ce titre, la mission de prévention fiscale du Centre consiste notamment à s'assurer de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que lui soumettent ses membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition ;
3. assurer la dématérialisation et la télétransmission aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, des attestations délivrées aux adhérents, ainsi que

les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant (article 1649 quater H du code général des impôts) ;

4. élaborer un compte rendu de mission à l'issue des opérations de contrôle prévues à l'article 1649 quater H du code général des impôts. Le Centre est tenu d'adresser ce document à ses membres adhérents dans le délai légal prévu par l'article précité, ainsi qu'une copie, dans le même délai, au service des impôts dont dépend l'adhérent concerné ;
5. fournir aux membres adhérents un dossier d'analyse dans le cadre de la prévention des difficultés économiques et financières des petites et moyennes entreprises ;
6. proposer aux membres adhérents et associés des actions de formation, notamment en matière comptable, fiscale et sociale.

Pour remplir ses missions, le Centre peut faire appel à des personnes physiques ou morales, des associations, groupements ou sociétés spécialisés dans les domaines de la comptabilité, de la gestion, de l'administration et de la fiscalité.

Le Centre peut également confier aux membres de l'Ordre des experts-comptables, les travaux prévus à l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Il en va de même, concernant l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières prévue à l'article 1649 quater F du code général des impôts.

En matière fiscale, l'assistance et le contrôle de l'administration fiscale s'effectuent selon les modalités prévues à l'article 1649 quater H du code général des impôts et celles précisées dans la convention visée à l'article 371 O de l'annexe II au même code.

Article 4 – Mise en œuvre des missions

En vue de développer l'usage de la comptabilité des membres adhérents, le Centre prendra l'initiative de la création et de l'animation de groupes de travail professionnels qui mettront en place des plans, normes et procédures comptables à l'usage des membres des professions libérales.

Dans le cadre de la mission de prévention fiscale, l'examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations fiscales des membres adhérents ainsi que

l'examen périodique de sincérité relèvent de la direction du Centre qui en rendra compte annuellement au comité de direction.

Pour la réalisation de cette mission, le Centre pourra constituer des commissions de contrôle, composées de personnes reconnues pour leur compétence en matière comptable et fiscale et qui seront désignées par le comité de direction.

Une lettre de mission précisera leurs conditions d'intervention, de rémunération et de respect du secret professionnel.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Article 5 – Pouvoirs des membres du bureau

Les pouvoirs du bureau sont définis à l'article 11 des statuts du Centre.

Dans le cadre de l'exécution de leur pouvoir de décision, le Président et le Trésorier peuvent accorder une délégation de signature au directeur du Centre.

TITRE IV

RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES ADHERENTS

Article 6 – Définition

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale ou les titulaires de charges et offices imposés à l'impôt sur le revenu au titre de bénéfices non commerciaux.

Les personnes disposant de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux en matière d'impôt sur le revenu peuvent également adhérer au Centre.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Les membres adhérents remplissent et signent un bulletin d'adhésion sur lequel ils doivent notamment indiquer leur activité professionnelle exacte ainsi que les

adresses postale et électronique professionnelles. Ces mentions sont indispensables pour valider l'inscription au registre des adhérents.

Tout changement de situation ultérieur doit être porté à la connaissance du Centre dans un délai de trente jours.

Le bulletin d'adhésion mentionne les engagements statutaires que les membres adhérents sont tenus de respecter en cette qualité. Il comprend également, le cas échéant, le nom et l'adresse du membre de l'Ordre des experts-comptables qui assiste le membre adhérent conformément à l'article 5 des statuts.

Article 8 – Engagement des membres adhérents

Par leurs engagements légaux tels qu'ils sont définis à l'article 5 des statuts du Centre, les membres adhérents s'obligent notamment à :

- tenir une comptabilité conforme à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances. Les documents comptables comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires ;
- informer le Centre du partenaire EDI de leur choix pour réaliser la télétransmission des déclarations de résultats et leurs annexes ;
- fournir au Centre tous les renseignements utiles de nature à établir la concordance entre la comptabilité et les résultats fiscaux ;
- communiquer au Centre, soit directement, soit par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des experts-comptables, en charge de leur dossier, une copie des déclarations fiscales sur lesquelles doivent porter la mission de contrôle du Centre telle que définie à l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- apporter toutes les informations complémentaires demandées par le Centre dans le cadre de sa mission de contrôle telle que définie à l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- suivre les recommandations du Centre, notamment dans le cadre de sa mission de contrôle telle que définie à l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

- accepter les règlements par chèques ou carte bancaire et à en informer leur clientèle au moyen de l'apposition d'une affichette et d'une mention spéciale dans la correspondance.

En ce qui concerne leurs obligations déclaratives ainsi que l'examen par le Centre de leurs déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires, les membres adhérents s'engagent à respecter le délai fixé chaque année par le Centre pour réceptionner tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans les délais légaux, et tout particulièrement en matière de télétransmission des attestations et des déclarations de résultats à l'administration fiscale.

La responsabilité du Centre ne pourra pas être mise en cause lorsqu'un membre adhérent n'aura pas rempli les obligations statutaires et réglementaires du Centre, et notamment s'il n'a pas adressé au Centre les documents nécessaires à la télétransmission dans le délai qui lui était imparti.

Article 9 – Non respect des engagements

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 5 des statuts et à l'article 8 du présent règlement, peuvent entraîner l'exclusion de l'association.

Ces manquements sont signalés à l'adhérent par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

A défaut de réponse ou de réponse insuffisante, l'adhérent est convoqué devant la commission du respect des engagements.

La lettre de convocation doit lui être adressée au moins 30 jours francs avant la réunion de la commission. Elle l'informe de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier et de présenter devant la commission ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire représenter ou assister par un conseil de son choix dûment mandaté.

La commission délibère à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commission du respect des engagements se réunit dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit d'examiner le dossier d'un membre adhérent dont les manquements sont signalés au Centre par l'administration dans le cadre de la procédure de l'article L 166 du Livre des procédures fiscales.

La commission du respect des engagements est composée des quatre membres du bureau de l'association. Leurs suppléants, membres du comité de direction, sont désignés par ce dernier. Le directeur du Centre y assiste avec voix consultative.

Article 10 – Assistance d'un membre de l'Ordre des experts-comptables

Ainsi qu'il est dit à l'article 5 des statuts, l'association recommande à ses membres adhérents de se faire assister par un membre de l'Ordre des experts-comptables.

Lorsque, lors de son adhésion, le membre adhérent est déjà assisté, son bulletin d'adhésion devra comporter expressément cette indication.

Au cas contraire et si l'adhérent décide de faire appel, après son adhésion, aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables, il doit en informer l'association dans le mois qui suit cette décision.

En recommandant à ses adhérents l'assistance d'un membre de l'Ordre, le Centre pluridisciplinaire répond à son objet, à savoir :

- fournir à ses membres des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité ;
- faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- justifier cette intervention par la qualité des services rendus et des contrôles exercés dont l'association désire entourer son action.

Lorsque le membre adhérent est assisté par un expert-comptable ou un conseil, il autorise le Centre à adresser à ce dernier, toute correspondance afin de recueillir auprès de lui toutes les informations utiles dans le cadre de la mission de contrôle des déclarations fiscales.

En l'absence de réponse de la part de l'expert-comptable ou du conseil, malgré l'envoi d'une lettre de rappel, le Centre s'adressera directement au membre adhérent pour obtenir les informations souhaitées.

Article 11 – Avantages fiscaux accordés aux membres adhérents

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices doivent avoir adhéré à l'association pendant toute la durée de l'année ou de la période d'imposition considérée.

Cette condition n'est toutefois pas exigée :

- en cas de première adhésion à une association agréée pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition commencée depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion. Le contribuable ayant repris une activité après cessation est considéré comme adhérent pour la première fois ;
- en cas de première adhésion, avant la clôture de l'exercice comptable pour les contribuables franchissant les limites de chiffre d'affaires du régime de la micro-entreprise défini à l'article 102 ter du code général des impôts ;
- en cas de démission d'une association agréée et d'inscription au Centre lorsque celle-ci intervient dans les trente jours suivants la démission ;
- en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition en cours à la date du retrait.

Les déclarations de résultats des membres adhérents susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par le Centre, indiquant la date d'adhésion au Centre, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

Le Centre et le membre adhérent sont identifiés sur cette attestation.

TITRE V

RELATIONS AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Article 12 – Diligences normales

Le fait d'assister un membre adhérent entraîne, pour le membre de l'Ordre des experts-comptables, l'obligation d'être ou de devenir membre correspondant de l'association.

Les membres correspondants donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion.

La qualité de membre correspondant implique de la part du membre de l'Ordre, le respect des règles de diligences normales telles qu'elles sont définies par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale et en particulier la stricte application du plan comptable des professions libérales.

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un membre adhérent assisté par un expert-comptable sont toujours portées à la connaissance de ce dernier.

Article 13 – Publicité

Le Centre a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des experts-comptables.

A toute demande de renseignements de la part d'un candidat membre adhérent :

- le Centre demande par écrit à celui-ci de lui indiquer les nom et adresse de l'expert-comptable chargé habituellement de l'assister.
- si ce candidat n'a pas encore recours aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables et le souhaite, il lui sera remis le tableau régional des membres de l'Ordre des experts-comptables.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Cotisations

La cotisation annuelle due par les membres fondateurs, adhérents et associés est payable dans le mois de l'adhésion et ensuite, chaque année, à réception de l'appel à cotisation.

La cotisation est due pour l'année entière. Aucune restitution ou réduction n'est accordée en cas de résiliation en cours d'année.

En cas de non paiement de la cotisation par un membre, le Centre lui adresse une lettre de relance, puis, à défaut de régularisation, une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'intéressé en demeure de régler sa cotisation dans un délai de 30 jours.

A défaut de règlement dans ce délai, il perd sa qualité de membre de l'association et est radié du registre des adhérents.

La radiation d'office lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 bis : Facturation de prestations facultatives :

L'association peut réaliser des prestations facultatives au profit d'entreprises exerçant une activité libérale, qu'elles soient membres adhérentes ou non.

Ces prestations, telles qu'elles sont décrites à l'article 4 - 4.1.2 des statuts de l'association, ne peuvent être rendues à titre gratuit et font l'objet d'une tarification distincte.

Article 15 – Obligations de l'association

L'association s'engage :

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, en application du décret du 14 juin 1938 la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de STRASBOURG
Registre des associations

Références : R2023STR001025

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Le greffier soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites le 30/01/2024, au registre des Associations du Tribunal judiciaire de STRASBOURG :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28/06/2023 :

- Les nouveaux statuts ont été adoptés ;
- La nouvelle direction se compose de :
 - Trésorier(ère) : Madame BOOS Astrid ;
 - Secrétaire : Monsieur ROETHINGER Yves ;
 - Président(e) : Monsieur HELLE Jean-Jacques ;
 - Vice-Président : Monsieur STEIMLE Eric ;

Au nom de l'association : **CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE DE GESTION POUR LES PROFESSIONS LIBERALES
ET LES TITULAIRES DE CHARGES ET OFFICES**

Sous les références : **A1978STR000077**

Ayant son siège à 11, **avenue de la Forêt Noire 67000 STRASBOURG**

STRASBOURG, le 31/01/2024
COLLIGNON Catherine



Centre pluridisciplinaire de gestion

Association inscrite auprès du Tribunal judiciaire de Strasbourg
sous les références A1978STR000077

11, avenue de la Forêt Noire
67000 STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée générale Extraordinaire du

Centre pluridisciplinaire de gestion

11, avenue de la Forêt-Noire, CS 30032, 67084 STRASBOURG CEDEX
03 88 45 60 29 | cpg@centrepluri.fr | www.centrepluri.fr

Association agréée par la DGFIP n°203670 | N° Siret : 31370128600038 | N° TVA : FR 73 313 701 286



A l'initiative

1°) Du Conseil Régional de Strasbourg de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés (O.E.C.C.A.), ayant alors son siège à 67000 STRASBOURG, 6, rue Wimpheling, représenté par son Président, Monsieur André EINHORN ;

2°) De l'Institut Français des Experts Comptables (IFEC), ayant son siège à 67000 STRASBOURG, 20, avenue de la Paix ;

3°) De l'Institut Régional des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Bas-Rhin (IRECCA), ayant son siège à 67200 STRASBOURG, 10, Avenue Molière ;

4°) De l'Institut Régional des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Haut-Rhin (IRECCA), ayant son siège à 68000 COLMAR, 21 rue Victor Hugo ;

Et entre les soussignés, à savoir :

- Monsieur André EINHORN, 3, rue René Hirschler, 67000 STRASBOURG
 - Monsieur Claude GROSS, 197, route de Colmar, 67100 STRASBOURG
 - Monsieur Jean-Paul HUTTER, 14, rue de la Sinne, 68100 MULHOUSE
 - Monsieur Claude MONOT, 6, rue de la 5ème D.B., 68000 COLMAR
 - Monsieur Jean-Paul MOHR, 10, avenue Molière, 67200 STRASBOURG
 - Monsieur Louis STARCK, 1, Place de la République, 68100 MULHOUSE
 - Monsieur René JUNGBLUTH, 47, rue Morat, 68000 COLMAR
 - Monsieur Charles NUSS, 21, rue de l'Engelbreit, 67200 STRASBOURG
- et ceux qui adhèrent aux présents statuts.

Il a été constitué le 22 février 1978 une association inscrite de droit local régie par les lois en vigueur en matière d'association et par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2017 a défini, précisé et mis les statuts en conformité avec les règles de fonctionnement et de représentation de l'association avec les dispositions des articles 1649 quater F à 1649 quater H du code général des impôts et des articles 371 M à 371 Z de l'annexe II au code précité, ainsi qu'avec celles de la charte des bonnes pratiques des organismes agréés.

Les assemblées générales extraordinaires du 24 novembre 2022 et du 28 juin 2023 ont mis en conformité les statuts par rapport aux dispositions du décret n° 2021-1303 du 07/01/2021 (JO n° 0235 du 08/10/2021, texte n°13) autorisant les associations agréées à fournir des prestations de services aux entreprises adhérentes et non-adhérents ainsi que la possibilité de constituer plusieurs catégories de membres adhérents.

La loi de finances pour 2025 ayant abrogé les articles 1649 quater C à 1649 quater O du CGI qui régissaient le statut spécifique des organismes agréés et leurs missions, l'assemblée générale extraordinaire du a tiré les conséquences de la suppression du statut légal du CPG en adoptant un nouvel objet, et en modifiant les dispositions des statuts concernées par l'abrogation des textes précités.

TITRE I

Dénomination – Durée – Siège – Objet

Article 1 : Dénomination

Cette association a pour nom :

« CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE DE GESTION »

Elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg - volume XXXVII – n° 57.

Article 2 : Durée

La durée en est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est situé 11, avenue de la Forêt-Noire à 67084 STRASBOURG Cedex par décision de l'assemblée générale du 7 novembre 1994. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet :

1 – L'accompagnement des professionnels pour la création et la gestion de leur activité. A cet effet, l'association a notamment pour mission :

- de développer auprès des professionnels l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- de leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- de leur fournir une assistance en gestion et fiscalité, et de sécuriser leurs déclarations fiscales ;
- de leur fournir de l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
- de procéder à la dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales ;
- de procéder à la restitution de données statistiques ;
- de réaliser toute prestation de nature à favoriser le développement de leur activité, l'adaptation à la transition numérique et à l'évolution de leur environnement économique.

2 – La formation, l'information et l'assistance des cabinets d'expertise-comptable dans les domaines du droit et de la fiscalité.

3 – La réalisation de l'examen de conformité fiscale (ECF), tel que prévu au décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et des textes subséquents.

4 – Le contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés, en qualité de professionnel qualifié au sens de l'article 512 du Code civil.

5 – L'activité de formation dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la comptabilité, de la gestion, dans tous les domaines de nature à promouvoir et développer l'organisation et l'activité des professionnels et des chefs d'entreprise, et plus généralement dans tous les domaines liés ou non aux thèmes mentionnés ci-dessus.

6 – Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

TITRE II

Composition

Article 5 : Membres

L'association se compose de deux collèges de membres, à savoir :

1^{er} collège : membres associés

Ce collège est composé des personnes qui ont participé à la constitution du Centre pluridisciplinaire de gestion, le 28 novembre 1977, en leur qualité d'experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et dont la liste figure en préambule aux présents statuts, ou des personnes nommées en leur remplacement par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction.

Il comprend également les experts-comptables, personnes physiques ou morales inscrites au tableau de l'Ordre, s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre associé cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Les noms, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés sur un registre spécial qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

2^e collège : membres adhérents

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle peuvent devenir membres adhérents de l'association.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expert-comptable, ou de la société reconnue par l'Ordre des experts-comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité.

Les admissions sont enregistrées dans leur ordre chronologique sur un registre sur lequel consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et de tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre. Ce registre précise pour chaque membre la catégorie dont il relève.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

- cessation d'activité quel que soit le motif ;
- démission adressée par écrit au président de l'association au plus tard à la clôture du dernier exercice comptable au titre duquel le membre adhérent entend bénéficier des services du Centre ;
- exclusion pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur selon la procédure prévue par le règlement intérieur ;
- défaut de paiement de la cotisation annuelle prévu à l'article 7 des statuts.

TITRE III

Cotisations - Ressources

Article 7 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale après proposition du comité de direction et payable dans le mois de l'adhésion au Centre. La cotisation est, par la suite, payable chaque année à réception de l'appel à cotisation.

Le montant de la cotisation doit être identique à l'intérieur de chacune des catégories d'adhérents : membres associés et membres adhérents.

Le défaut de paiement de la cotisation entraîne la mise en œuvre de la procédure de radiation d'office prévue au règlement intérieur du Centre.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers et autres ;
- les rétributions pour prestations de services individualisés ;
- les dons et legs ainsi que toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du comité puisse en être responsable sur ses biens personnels.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article 9 : Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de 12 membres désignés comme suit :

- au moins 6 membres issus du 1er collège des membres associés, élus par ces derniers à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ;
- au plus 6 membres issus du 2^e collège des membres adhérents, élus par ces derniers à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les candidatures doivent être déposées par écrit au comité de direction, 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les membres associés de l'association qui seraient en même temps membres adhérents devront opter soit pour l'un ou l'autre des collèges.

En cas d'insuffisance de candidats pour pourvoir les postes ouverts au 2^e collège, des membres issus du 1^{er} collège pourront être nommés de sorte que le nombre total des membres du comité soit toujours égal à 12.

Les membres du comité de direction sont nommés pour trois ans. Ils se renouvellent chaque année par tiers. Cependant, les membres du premier comité de direction restent en fonction, un tiers pendant deux ans, un deuxième tiers pendant trois ans et le dernier tiers pendant quatre ans.

Le sort désignera les membres sortants aux trois premiers renouvellements partiels (tirage au sort par collège).

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Les personnes morales, membres du comité de direction désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom, les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des experts-comptables, une personne physique exerçant la profession d'expert-comptable.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du comité, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du comité de direction n'a pas eu lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le Comité peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Bureau

Le bureau de l'association se compose de :

- un président, obligatoirement membre de l'Ordre des experts-comptables ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le comité de direction pour un an et rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou deux autres membres du bureau le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 11 : Pouvoirs du bureau

Le bureau assure l'exécution des décisions du comité de direction et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au comité de direction ou à l'assemblée générale.

Il exerce les attributions que lui délègue le comité de direction. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce comité en vertu de l'article 14 des statuts, sous réserve de rendre compte audit comité, lors de la prochaine réunion.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président remplace le président quand celui-ci est empêché.

Le trésorier établit ou fait établir les comptes de l'association et effectue tous paiements. Il présente les comptes et le budget au comité de direction et à l'assemblée générale.

Le trésorier et le secrétaire reçoivent tous plis recommandés.

Les membres du bureau peuvent déléguer leur pouvoir d'exécution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir de tous leurs droits civils.

Article 12 : Secret professionnel

Les obligations auxquelles les membres de l'Ordre des experts-comptables sont astreints concernant le secret professionnel, constitueront la règle à observer par les membres de l'association, les personnes physiques siégeant au comité et au bureau de l'association ainsi que les agents rétribués.

Article 13 : Réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres. En cas de besoin, les membres peuvent participer par visioconférence aux délibérations.

La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du comité absent peut être représenté par un autre membre du comité de la même catégorie. Par ailleurs, chaque membre du comité ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

En cas d'urgence, les membres du comité de direction peuvent être consultés individuellement.

Article 14 : Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour le fonctionnement, la gestion et la défense de l'association, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- il convoque toutes les assemblées générales, en fixe l'ordre du jour, leur soumet toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale ;
- il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel ;
- il peut décider de l'opportunité de tenir un congrès, il en fixe le thème ;
- il peut instituer pour un objectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers ;
- il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient ;
- il peut conférer à une ou plusieurs personnes, même prises en dehors du comité de direction, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux ;
- il peut établir tout cahier de charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.

Les membres du comité de direction ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'association souscritra un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 15 : Indemnisation des membres du comité et remboursement des frais

Les membres du comité de direction peuvent percevoir :

- une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions, sous réserve des interdictions inhérentes aux différentes réglementations professionnelles.
- Le montant global de l'indemnisation est fixé par l'assemblée générale. Le comité de direction fixe les modalités de répartition de l'indemnité globale entre les membres du comité de direction et les membres du bureau. Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire est présenté par les réviseurs aux comptes à l'assemblée générale.
- une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.

Les frais de représentation inhérents aux fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour...) sont remboursés aux membres dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Article 16 : Agents rétribués

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 : Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale de l'association est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au comité de direction, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

Selon leur objet, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions, prises dans les conditions ci-après indiquées, obligent tous les membres.

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est fixé par le comité de direction.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité de direction. Le bureau est composé du Président, qui préside l'assemblée, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire.

Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le comité de direction, sont adressées par tous moyens y compris par voie électronique à tous les membres admis à siéger, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège, ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire. La feuille de

présence, avec, en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

En cas d'impossibilité de réunion physique des membres de l'association en assemblée générale, le comité de direction peut consulter les membres de l'association par correspondance ou voie électronique, et soumettre au vote par correspondance ou vote électronique toute résolution du ressort de l'assemblée générale.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association sous réserve du respect du règlement Intérieur ;
- donne toutes autorisations au comité de direction et au bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions du droit local pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ne seraient pas suffisants ;
- approuve les délibérations du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ;
- approuve les délibérations du comité de direction, relatives à l'acceptation de dons et legs ;
- pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction ;
- entend le rapport moral du président, celui du trésorier sur la situation financière de l'association ainsi que le rapport des censeurs,
- statue sur les comptes annuels de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Le rapport moral du président est communiqué aux membres de l'association par tout moyen, notamment électronique, dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 19 : Exercice social – Réviseurs aux comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

L'assemblée générale ordinaire désigne tous les ans deux réviseurs aux comptes, choisis parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux, qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'association.

Les réviseurs aux comptes déposeront un rapport portant sur les conclusions de leur mission pour l'assemblée générale suivante ainsi qu'un rapport spécial faisant apparaître le montant des indemnités versées aux membres du comité de direction.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens ;
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

L'assemblée est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les propositions de modification des statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion doivent être notifiés par tous moyens, y compris électroniques à tous les membres au moins en même temps que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire, ou tenus à leur disposition au plus tard à la date de la convocation de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit une majorité renforcée.

Article 21 : Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés ;
- attribue l'actif net à un ou plusieurs bénéficiaires désignés conformément au droit local.

Fait à , le

Désignation de l'entreprise		ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE*		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12		
Adresse de l'entreprise		182 -186 Avenue du Général Leclerc 54029 NANCY CEDEX		Durée de l'exercice précédent* 12		
Numéro SIRET*		3 0 9 2 8 6 7 9 7 0 0 0 2 7		Néant ☐ *		
				Exercice clos le, 31/12/2022		
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		
				Net 3		
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC	
		Frais de développement *	CX		CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	8 143	AG	8 143
		Fonds commercial (1)	AH		AI	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	9 146	AO	9 146
		Constructions	AP	168 286	AQ	168 276
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS	
		Autres immobilisations corporelles	AT	51 605	AU	51 605
		Immobilisations en cours	AV		AW	
		Avances et acomptes	AX		AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
		Autres participations	CU		CV	
		Créances rattachées à des participations	BB		BC	
		Autres titres immobilisés	BD	1 000	BE	1 000
		Prêts	BF	9 000	BG	9 000
		Autres immobilisations financières*	BH		BI	
	TOTAL (II)		BJ	247 182	BK	228 024
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM	
		En cours de production de biens	BN		BO	
		En cours de production de services	BP		BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS	
		Marchandises	BT		BU	
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	18 201	BY	9 834
		Autres créances (3)	BZ	5 091	CA	5 091
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	375 163	CE	3 245
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	361 509	CG	361 509	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	9 564	CI	9 564	
	TOTAL (III)	CJ	769 530	CK	13 080	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1 016 712	1A	241 105	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP		(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*		Stocks :		Créances :		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE*		Néant ☐ *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)			DA	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)			DC	
	Réserve légale (3)			DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)			DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)			DG	174 875
	Report à nouveau			DH	338 683
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	26 759
	Subventions d'investissement			DJ	
	Provisions réglementées *			DK	
	TOTAL (I)			DL	540 318
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM	
	Avances conditionnées			DN	
TOTAL (II)			DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	
	Provisions pour charges			DQ	
TOTAL (III)			DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS	
	Autres emprunts obligataires			DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	13 370
	Dettes fiscales et sociales			DY	42 557
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	
Compte régul.	Autres dettes			EA	171
	Produits constatés d'avance (4)			EB	179 189
TOTAL (IV)			EC	235 288	
Ecart de conversion passif* (V)			ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	775 606	
RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
			Ecart de réévaluation libre	1D	
			Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		1F	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		1G	235 288	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		1H		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE*		Exercice N		Néant ☐ *			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF	
		FG	338 638	FH		FI	338 638
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	338 638	FK		FL	338 638
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	5 819
	Autres produits (1) (11)					FQ	3
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	344 461
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	90 539
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	11 735
	Salaires et traitements*					FY	137 520
	Charges sociales (10)					FZ	58 018
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	3 905
			Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GB	
			Pour risques et charges : dotations aux provisions			GC	4 060
	Autres charges (12)					GD	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GE	15 026
						GF	320 805
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	23 655	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	3 259
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	1 431
	Total des produits financiers (V)					GP	4 690
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	3 245
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	3 245
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	1 445	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	25 100	

Désignation de l'entreprise		ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE *		Néant ☐ *			
				Exercice N			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	1 658		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	1 658		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)			HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH			
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	1 658		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)				HK			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	350 810		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	324 051		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	26 759		
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières			HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IG		
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *			HP		
		- Crédit-bail immobilier			HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)			HX		
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			RD		
	(9)	Dont transferts de charges			AI	3 671	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2		
		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5					
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4		
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatifs	A6	obligatoires	A9	
			Dont cotisations facultatives Madelin	A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8	
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N		
	Rentrées sur créances amorties				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion					389		
					1 269		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
				Charges antérieures	Produits antérieurs		

Désignation de l'entreprise		ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE*										Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12							
Adresse de l'entreprise		182 -186 Avenue du Général Leclerc 54029 NANCY CEDEX										Durée de l'exercice précédent* 12							
Numéro SIRET*		3 0 9 2 8 6 7 9 7 0 0 0 2 7										Néant ☐ *							
												Exercice N clos le, 31/12/2023							
												Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3			
Capital souscrit non appelé (I)		AA																	
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB										AC						
		Frais de développement *	CX										CQ						
		Concessions, brevets et droits similaires	AF										AG		8 143		8 143		
		Fonds commercial (1)	AH										AI						
		Autres immobilisations incorporelles	AJ										AK						
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL										AM						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN										AO		9 146		9 146		
		Constructions	AP										AQ		168 286		168 286		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR										AS						
		Autres immobilisations corporelles	AT										AU		51 605		51 605		
		Immobilisations en cours	AV										AW						
		Avances et acomptes	AX										AY						
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS										CT						
		Autres participations	CU										CV						
		Créances rattachées à des participations	BB										BC						
		Autres titres immobilisés	BD										BE		1 000		1 000		
		Prêts	BF										BG		9 000		9 000		
		Autres immobilisations financières*	BH										BI						
	TOTAL (II)		BJ										BK		228 035		19 146		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL										BM						
		En cours de production de biens	BN										BO						
		En cours de production de services	BP										BQ						
		Produits intermédiaires et finis	BR										BS						
		Marchandises	BT										BU						
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV										BW						
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX										BY		7 050		10 379		
		Autres créances (3)	BZ										CA		99 562		99 562		
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB										CC						
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : ...)	CD										CE		1 576		174 635		
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF										CG		454 869		454 869			
	Charges constatées d'avance (3)*	CH										CI		8 092		8 092			
	TOTAL (III)	CJ										CK		8 627		747 539			
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW																	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM																	
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN																	
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO										1 003 348		IA		236 662		766 686	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes										CP		(3) Part à plus d'un an		CR			
Clause de réserve de propriété : *		Immobilisations :										Stocks :		Créances :					

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE*		Néant ☐ *		
				Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :			DA		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)			DC		
	Réserve légale (3)			DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)			DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)			DG	174 875	
	Report à nouveau			DH	365 442	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	(123 628)	
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
	TOTAL (I)			DL	416 690	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM	
Avances conditionnées			DN			
TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ	155 942	
TOTAL (III)			DR	155 942		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)			DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	21 095	
	Dettes fiscales et sociales			DY	47 738	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Autres dettes			EA	140	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB	125 079	
TOTAL (IV)			EC	194 053		
Ecart de conversion passif* (V)			ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	766 686		
RENVOLS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
			Ecart de réévaluation libre	1D		
			Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	194 053	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE*										Néant ☐ *	
		Exercice N									
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC					
	Production vendue	FD		FE		FF					
			biens *								
	services *	FG	292 423	FH		FI	292 423				
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	292 423	FK		FL	292 423				
	Production stockée*				FM						
	Production immobilisée*				FN						
	Subventions d'exploitation				FO						
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	103 670					
	Autres produits (1) (11)				FQ	2					
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	396 095				
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*								FS		
	Variation de stock (marchandises)*								FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*								FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*								FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*								FW	108 193	
	Impôts, taxes et versements assimilés*								FX	11 745	
	Salaires et traitements*								FY	151 666	
	Charges sociales (10)								FZ	69 717	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements* (dont amortissement du fonds de commerce (art. 39, 1-2° al.3 du CGI)		HS		GA	10			
			- dotations aux provisions*				GB				
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	870			
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	155 942			
	Autres charges (12)								GE	28 111	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	526 256			
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(130 160)				
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)								GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)								GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)								GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)								GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)								GL	4 408	
	Reprises sur provisions et transferts de charges								GM	3 245	
	Différences positives de change								GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement								GO	288	
	Total des produits financiers (V)						GP	7 942			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*								GQ	1 576	
	Intérêts et charges assimilées (6)								GR		
	Différences négatives de change								GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement								GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	1 576			
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	6 365				
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(123 795)				

Désignation de l'entreprise ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE*

Néant ☐ *

		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	167	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	167	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	167	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	404 205	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	527 833	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(123 628)	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY		
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP		
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	IX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	100 015	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatifs A6	obligatoires A9	
		Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8	
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N		
	Rentrées sur créances amorties	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
		167		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois*		12	
Adresse de l'entreprise		182 -186 Avenue du Général Leclerc 54029 NANCY CEDEX		Durée de l'exercice précédent*		12	
Numéro SIRET*		3 0 9 2 8 6 7 9 7 0 0 0 2 7		Néant ☐		*	
				Exercice N clos le,		31/12/2024	
				Brut 1		Amortissements, provisions 2	
						Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	8 143	AG	8 143	
		Fonds commercial (1)	AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	9 146	AO		9 146
		Constructions	AP	168 286	AQ	168 286	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT	62 715	AU	60 632	2 083
		Immobilisations en cours	AV		AW		
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD	1 000	BE		1 000
		Prêts	BF	9 000	BG		9 000
		Autres immobilisations financières*	BH	1 524	BI		1 524
TOTAL (II)		BJ	259 816	BK	237 062	22 754	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT	2 111	BU		2 111
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	235 071	BY	89 123	145 947
		Autres créances (3)	BZ	9 153	CA		9 153
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	954 826	CE	2 640	952 185
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	58 738	CG		58 738	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	25 486	CI		25 486	
	TOTAL (III)	CJ	1 285 387	CK	91 764	1 193 622	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1 545 203	1A	328 826	1 216 377	
Renvois : (1) Dont droit au bail :				(3) Part à plus d'un an		CR	
Clause de réserve de propriété : *		Immobiliations :		Stocks :			
				Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE

Néant ☐ *

		Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)	DA	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG	520 949
	Report à nouveau	DH	298 771
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	27 459
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	847 180
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM
Avances conditionnées		DN	
TOTAL (II)		DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	7 239
	TOTAL (III)	DR	7 239
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	55 552
	Dettes fiscales et sociales	DY	60 453
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	103 145
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	142 806
	TOTAL (IV)	EC	361 957
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 216 377
REVENUS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
		ID	
		IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	361 957	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE				Néant ☐ *		
		Exercice N				
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 124	FB		FC 1 124
	Production vendue	FD		FE		FF
			biens *			
	services *	FG 581 287	FH		FL 582 411	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	582 411	FK		FM 63 758
	Production stockée*				FN	
	Production immobilisée*				FO	
	Subventions d'exploitation				FP	233 496
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FQ	67
	Autres produits (1) (11)				FR	879 734
Total des produits d'exploitation (2) (I)						
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS
	Variation de stock (marchandises)*					FT (2 010)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW 259 031
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX 16 952
	Salaires et traitements*					FY 392 489
	Charges sociales (10)					FZ 102 257
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements (14)			GA 2 083
			- dotations aux provisions*			GB
			Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC 82 107
			Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD 7 239
	Autres charges (12)					GE 16 260
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF 876 409
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL 13 383
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM 8 827
	Différences positives de change					GN
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO 4 840
	Total des produits financiers (V)					GP 27 051
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ 2 640
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR
	Différences négatives de change					GS
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT 422
	Total des charges financières (VI)					GU 3 063
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV 23 987
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW 27 312

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise ASSOCIATION CENTRE DE GESTION DE LORRAINE

Néant ☐ *

		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	290
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	290
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	143
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	143
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	147
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	907 075
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	879 616
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	27 459
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont		
	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont		
	- Crédit-bail mobilier *	HP	
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	AI	65 975
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	963
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :		
	facultatives A6	obligatoires A9	
Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(14) Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)	HS		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N		
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Pénalités, amendes fiscales et pénales	143		
Rentrées sur créances amorties		290	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/06/25	Net au 31/12/24
ACTIF				
*ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés	8 143	8 143		
Immobilisations corporelles				
Terrains	9 147		9 147	9 147
Constructions	168 287	168 287		
Autres immobilisations corporelles	64 529	61 822	2 708	2 083
Immobilisations financières				
Autres titres immobilisés	1 000		1 000	1 000
Prêts	9 000		9 000	9 000
Autres immobilisations financières	1 524		1 524	1 524
Total	261 631	238 251	23 379	22 755
*ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Marchandises	2 004		2 004	2 112
Créances				
Clients et comptes rattachés	276 289	200 746	75 543	45 802
Fournisseurs débiteurs				405
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	6 359		6 359	6 674
Autres créances				1 136
Divers				
Valeurs mobilières de placement	994 164	698	993 466	952 185
Disponibilités	147 295		147 295	58 739
Charges constatées d'avance	30 533		30 533	25 486
Total	1 456 644	201 443	1 255 200	1 092 539
*COMPTES DE REGULARISATION				
Total				
TOTAL ACTIF	1 718 274	439 695	1 278 580	1 115 293

Bilan

	Net au 30/06/25	Net au 31/12/24
PASSIF		
* CAPITAUX PROPRES		
Autres réserves	520 949	520 949
Report à nouveau	326 231	298 771
Résultat de l'exercice	-18 227	27 460
Total	828 953	847 180
*PROV./ RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour charges	7 239	7 239
Total	7 239	7 239
*DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	22 613	54 613
<i>Personnel</i>	15 058	13 111
<i>Organismes sociaux</i>	16 972	21 412
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	46 662	24 328
<i>Autres dettes</i>	4 232	1 602
Dettes fiscales et sociales	82 924	60 454
Autres dettes	158	3 001
Produits constatés d'avance	336 693	142 806
Total	442 387	260 874
TOTAL PASSIF	1 278 580	1 115 293

Compte de résultat

	du 01/01/25 au 30/06/25 6 mois	%	du 01/01/24 au 31/12/24 12 mois	%	Variation relative (montant)	Var. rel. (%)
PRODUITS						
Ventes de marchandises	430	0,10	1 124	0,19	-264	-23,50
Production vendue	449 425	99,90	581 287	99,81	317 562	54,63
CHIFFRE D'AFFAIRES	449 855	100,00	582 411	100,00	317 298	54,48
Production stockée	-193 887	-43,10	63 759	10,95	-451 533	-708,19
Total	255 968	56,90	646 170	110,95	-134 235	-20,77
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Var. Stock de marchandises	107	0,02	-2 011	-0,35	2 225	-110,68
Total	107	0,02	-2 011	-0,35	2 225	-110,68
MARGE SUR M/SES ET MAT	255 860	56,88	648 181	111,29	-136 460	-21,05
PRODUITS						
Produits de gestion courante	82 111	18,25	233 564	40,10	-69 342	-29,69
Total	82 111	18,25	233 564	40,10	-69 342	-29,69
CHARGES						
Autres achats et charges externes	79 322	17,63	259 031	44,48	-100 386	-38,75
Impôts, taxes et versements assimilés	6 225	1,38	16 952	2,91	-4 503	-26,56
Salaires et Traitements	56 155	12,48	392 489	67,39	-280 179	-71,39
Charges sociales	25 856	5,75	102 257	17,56	-50 545	-49,43
Amortissements et provisions	194 918	43,33	91 429	15,70	298 407	326,38
Autres charges	4 213	0,94	16 261	2,79	-7 835	-48,18
Total	366 689	81,51	878 420	150,82	-145 041	-16,51
RESULTAT D'EXPLOITATION	-28 718	-6,38	3 325	0,57	-60 761	NS
Produits financiers	11 023	2,45	27 051	4,64	-5 005	-18,50
Charges financières	724	0,16	3 064	0,53	-1 616	-52,74
Résultat financier	10 299	2,29	23 988	4,12	-3 389	-14,13
RESULTAT COURANT	-18 419	-4,09	27 313	4,69	-64 150	-234,87
Produits exceptionnels	192	0,04	290	0,05	93	32,19
Charges exceptionnelles			143	0,02	-143	-100,00
Résultat exceptionnel	192	0,04	147	0,03	236	160,78
RESULTAT DE L'EXERCICE	-18 227	-4,05	27 460	4,71	-63 913	-232,75

CENTRE DE GESTION DE LORRAINE

ASSEMBLEE GENERALE

Lundi 16 décembre 2024

Les membres de l'Association **CENTRE DE GESTION DE LORRAINE** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au Centre de Gestion de Lorraine 182-186, avenue du Général Leclerc 54000 NANCY à 16h30, sur convocation du Président par lettre simple et par mail en date du 25 novembre 2024.

Le Président, Monsieur Gérard ERBRECH, dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la convocation à l'Assemblée en date du 25 novembre 2024,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres représentés,

Il est remis à chaque participant, un dossier contenant :

- les comptes de l'exercice 2023,
- le rapport d'activité 2023,
- le rapport du Trésorier,
- le rapport du Censeur,
- le rapport du Président de l'Association,
- le budget prévisionnel 2024,
- le texte des résolutions.

L'Ordre du Jour était le suivant :

- 1- Rapport d'Activité 2023,
- 2- Rapport du Trésorier et présentation des Comptes de l'Exercice 2023,
- 3- Rapport du censeur,
- 4- Présentation du budget prévisionnel 2024,
- 5- Approbation des rapports, des comptes de résultat et du budget,
- 6- Désignation du censeur pour l'exercice 2024,
- 7- Point sur l'avenir des OGA/OMGA/AGA,
- 8- Projet de fusion avec le CPG – Strasbourg (Centre Pluridisciplinaire de Gestion)
- 9- Questions diverses.

Le Président M Gérard ERBRECH ouvre la séance en accueillant les personnes présentes (16 présents ou représentés : le quorum requis pour la validité de l'Assemblée Générale Ordinaire étant de 10).

L'Administration fiscale n'est pas représentée.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Baptiste KRAEMER, en sa qualité de Secrétaire Général.

Le Président aborde ensuite les questions prévues à l'ordre du jour en présentant le rapport d'activité sous forme de diaporama.

I- RAPPORT D'ACTIVITÉ

QUELQUES CHIFFRES

1- EFFECTIF DES ADHERENTS

L'effectif au 31/12/2023 est de **722** adhérents contre **980** au 31/12/2022, soit une baisse du nombre d'adhérents de 26.33 %.

Nous avons enregistré **6** nouvelles **Adhésions**, contre **264 Radiations**.

	2021	2022	2023
Nouvelles Adhésions	42	16	6
Total des Radiations	118	153	264
Dont : Annulations			
Transfert d'OGA		1	2
Cessations	81	74	49
Démissions	20	67	166
Exclusions	16	11	47
<i>Dont non-paiement</i>	13	8	41

Monsieur ERBRECH fait remarquer l'importance des démissions compte tenu du contexte incertain du devenir des OGA, phénomène qui va s'accroître en 2024, tout comme les exclusions pour non règlement de la cotisation.

2- REPARTITION DES ADHERENTS PAR TYPE D'ACTIVITE

	2022	2023	Variation
BIC	902	655	- 136
BA	78	67	- 11
Total	980	722	- 258

3- REPARTITION PAR DEPARTEMENT

	2022	2023	2022 %	2023 %	Var.
Meurthe & Moselle	430	297	43,88%	41,14%	-30,93 %
Meuse	113	92	11,53%	12,74%	-18,58 %
Moselle	112	92	11,43%	12,74%	-17,86 %
Vosges	243	183	24,80%	25,35%	- 24,69 %
Autres	82	58	8,36%	8,03%	- 29,27 %
Total	980	722	100,0%	100,0%	- 26,33%

FONCTIONNEMENT DU CENTRE

PERSONNEL SALARIE AU 31.12.2023

3 personnes à temps complet

PRESTATIONS FOURNIES

A) Attestations d'adhésion/Contrôle formel

975 déclarations reçues, 84 demandes de rectifications, soit 8,62 %.

La quasi-totalité des dossiers est télétransmise (Obligation depuis juillet 2012).

950 dossiers ont été télétransmis par l'Expert -Comptable, 9 télétransmis par le Centre et 4 par l'adhérent.
12 dossiers n'ont pas été télétransmis.

B) Statistiques Professionnelles

Diffusion aux cabinets comptables par un accès permanent sur le site internet (codes nécessaires).

Diffusion aux adhérents des moyennes de leur profession : feuillet incorporé au dossier de gestion + accès sur le site internet avec codes.

C) OBSERVATOIRE ECONOMIQUE

En 2023 notre Observatoire Economique poursuit son étude sur l'évolution trimestrielle des chiffres d'affaires, à partir d'un échantillon d'adhérents volontaires pour cette opération.

- 81 panelistes dans 7 professions :

Pharmacie
Coiffure
Restauration
Prêt-à-porter
Boulangerie
Boucherie
Alimentation

- Traitement des données réalisées par la FCGA (4 régions concernées)
- Fiche trimestrielle adressée aux participants et à leurs conseils
- Synthèse sur le site internet

Les adhérents déposant des CA3 mensuelles en EDI restent intégrés à cet observatoire.

D) PREVENTION DES DIFFICULTES

82 Dossiers présentent des difficultés économiques selon les critères nationaux, contre 86 en 2022.

E) MISSION CRM

977 CRM ont été transmis en 2023. (962 concluent à la concordance, à la cohérence et à la vraisemblance tandis que 15 font l'objet de cas défavorables).

F) MISSION TVA

- Généralisation de l'obligation de télédéclaration et télépaiement.
- Le nombre de CA3/CA12 transmises en EDI reste stable.

Mission du CGL : rapprocher les éléments contenus dans les déclarations de résultat et les CA3/CA12.

Le nombre de déclarations saisies par le Centre reste important.

G) MISSION EPS

La sélection des adhérents a été effectuée suivant la méthode fixée par l'arrêté du 09 janvier 2017.

- Un courrier d'information des adhérents éligibles à l'EPS a été envoyé aux cabinets comptables le 6 mars 2024.

144 adhérents ont été sélectionnés (dont 5 sans expert-comptable).

- Un courrier d'information est envoyé à l'adhérent après réception de sa liasse fiscale.

Au 31 décembre 2023, 141 EPS étaient terminés (dont 23 EPS 2022, 118 EPS 2023) avec CRM envoyés et comportant les conclusions suivantes :

- 60 "Absence d'anomalie"
- 65 "Absence d'anomalie après réponse satisfaisante à la demande d'éléments complémentaires"
- 6 "Envoi d'un courrier d'information par le CGL"
- 10 "Cas défavorable"

1509 pièces justificatives ont été examinées en 2023.

H) FORMATION

L'offre de formation est toujours élaborée en commun avec le CACL.

- 7 réunions tenues pour 7 thèmes traités
- 51 participants CGL
- 346 heures/stagiaire

- Taux global de participation ⇨ 7,07 %

Mademoiselle GYARMATY annonce que la formation a repris timidement après la pandémie. Les formateurs interrogés lors du forum formation à Orléans lui ont fait savoir que le présentiel reprenait petit à petit au niveau national. En effet, certaines séances, comportant du jeu de rôles par exemple, ne se prêtent pas à la visioconférence. De plus, il semble assez ardu de passer 8 heures devant un écran pour suivre une formation.

FORMASCOPE 2022-2023

RESULTATS	2022	2023
<i>Nombre de réunions programmées</i>	7	11
<i>Nombre de réunions réalisées</i>	3	7
Score de réalisation	43%	64%
Nombre de thèmes traités	3	7
Nombre de participants CGL & CACL	41	77
Nombre de participants CGL	19	51
Taux de participation global CGL	1,61%	7,07%
<i>Nombre de participants par réunion</i>	14	11
<i>Nombre d'heures stagiaires CGL</i>	165	346
Nombre de réunions communes avec le CACL	3	7

LES THEMES (participants CGL + CACL)

RUBRIQUES	2021		2022		2023	
	Nb thèmes	Nb participants	Nb thèmes	Nb participants	Nb thèmes	Nb participants
<i>Gestion/Droit/Social</i>	2	16	2	16	1	23
<i>Com/Management</i>	1	10	1	25	6	53
<i>Fiscalité</i>						
<i>Informatique/multimédia</i>						
Total	3	26	3	41	7	77

Les formations sur la Loi de Finances seront reprises en 2024.

FORME DES STAGES

STAGES	2021	2022	2023
½ journées	2	2	
Journées	1		6
Week-end formation		1	1
Total	3	3	7

II- RAPPORT FINANCIER DU TRESORIER SUR LES COMPTES ANNUELS 2023

La présentation des comptes annuels, reflet de l'activité du Centre, permet d'apprécier la situation financière à la date du 31 décembre 2023. Cet exercice d'une durée de 12 mois se solde par un déficit de 123 628 euros contre un bénéfice de 26 759 euros au 31/12/2022.

Monsieur Edmond LUC, Trésorier, présente les comptes.

COTISATIONS

Depuis 2016, le montant HT s'élève à 290,00 euros pour les adhérents BIC et BA soumis à l'IR ou à l'IS et à 83,33 euros pour les micro-entreprises ou les créateurs primo adhérents.

COMPTE DE RESULTAT

Les Produits d'exploitation	Exercice 2023	Exercice 2022
➤ Cotisations adhérents	291.332 euros	337.502 euros
➤ Cotisations membres experts comptables	1.000 euros	1.000 euros
➤ Abonnements CGA Contact & divers	91 euros	137 euros
➤ Reprises s/provisions, Participation adhérents aux réunions, transferts de charges, produits gestion courante	103.672 euros	5.823 euros
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	396.095 euros	344.462 euros

En ce qui concerne les cotisations des adhérents, la baisse suit celle des adhérents, mais la reprise des produits constatés d'avance la limite.

Les transferts de charges de l'exercice 2023 comprennent le remboursement des indemnités transactionnelles de départ de deux salariés, ce qui explique leur augmentation.

Les Charges d'exploitation	Exercice 2023	Exercice 2022
➤ Autres achats et charges externes	108.194 euros	90.539 euros
➤ Impôts et taxes	11.745 euros	11.735 euros
➤ Frais de personnel	221.385 euros	195.539 euros
➤ Dotations aux amortissements	10 euros	3.906 euros
➤ Dotations aux provisions	156.812 euros	4.060 euros
➤ Autres charges de gestion courante	28.111 euros	15.027 euros
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	526.257 euros	320.806 euros

Les charges externes augmentent en raison du changement du logiciel informatique (ouverture ligne complète BIC/BA/BNC) et des honoraires versés au cabinet d'avocats pour la procédure de fusion CGL/CACL.

Les dotations aux amortissements sont moindres du fait du vieillissement des biens immobilisés.

Le poste dotation aux provisions comprend une provision pour Risques et charges (indemnités transactionnelles pour le départ de deux salariés).

Les autres charges de gestion courantes comprennent 18 850 € de pertes sur cotisations adhérents.

Le résultat	Exercice 2023	Exercice 2022
➤ Résultat d'exploitation	-130.161 euros	23.655 euros
➤ Produits financiers	7.943 euros	4.691 euros
➤ Charges financières	-1.577 euros	-3245 euros
➤ Résultat exceptionnel	167 euros	1658 euros
RESULTAT	26.759 euros	26.759 euros

Les charges financières résultent d'une provision constituée suite à la baisse de valeur d'obligations.

BILAN

L'actif	Exercice 2023	Exercice 2022
➤ Actif net immobilisé	19.147 euros	19.157 euros
➤ Clients	10.380 euros	8.366 euros
➤ Autres créances - Comptes de régularisation	107.653 euros	14.656 euros
➤ Valeurs mobilières de placement	174.636 euros	371.918 euros
➤ Disponibilités	454.870 euros	361.510 euros
TOTAL DE L'ACTIF	766.686 euros	775.607 euros

Monsieur Edmond LUC, Trésorier, fait remarquer que, malgré la conjoncture, l'actif du bilan est encore de bonne facture au niveau de la structure, composée essentiellement de trésorerie. Pour précision, le poste Autres créances comprend 91.026 euros de produits à recevoir (Assurance IFC).

Le passif	Exercice 2023	Exercice 2022
➤ Situation nette	416.690 euros	540.318 euros
➤ Provision Risques & Charges	155.942 euros	
➤ Fournisseurs et comptes rattachés	21.095 euros	13.371 euros
➤ Autres dettes-Comptes de régularisation	172.959 euros	221.918 euros
TOTAL DU PASSIF	776.838 euros	775.607 euros

La diminution des comptes de régularisation provient essentiellement de la baisse des PCA.

LE FONDS DE ROULEMENT

Le fonds de roulement	Exercice 2023	Exercice 2022
➤ Résultat de l'exercice	-123.628 euros	26.759 euros
➤ Autres réserves	540.319 euros	513.559 euros
➤ Provision Risques & Charges	155.942 euros	
➤ Situation nette	572.633 euros	540.318 euros
➤ Actif net immobilisé	- 19.146 euros	- 19.157 euros
FONDS DE ROULEMENT	533.487 euros	521.161 euros

III- RAPPORT DU CENSEUR

Monsieur Gérard ERBRECH procède à la lecture du rapport sur l'indemnisation forfaitaire des administrateurs, établi par Madame Anne-Claire MARTINS-LENEL, Censeur pour l'année 2023, qui n'a pu se rendre disponible pour cette Assemblée générale.

Aux termes de l'Article 20 des statuts de l'Association, les administrateurs peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire au titre de leur fonction élective, dont le montant global est fixé en assemblée générale,
- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de missions spécifiques pouvant leur être confiées,
- Le remboursement de frais inhérents à leurs fonctions électives ou techniques, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Le Conseil d'Administration du 14 juin 2021 a fixé le montant des indemnités forfaitaires à 382.50 € pour les Administrateurs participant au Conseil d'Administration et maintient le montant de 77 € pour leur présence aux réunions du Bureau.

Le montant total des indemnités forfaitaires payées en 2023 est de 6 738.50 €.

Les indemnités forfaitaires à payer au 31 décembre 2022 ont été créditées pour un montant de 2 220.50 €.

La provision pour indemnités forfaitaires à payer au 31 décembre 2023 a été débitée pour un montant de 842.00 €.

Ce qui implique une position comptable du compte 653000 - Indemnités Administrateurs - au 31 décembre 2023, d'un montant de 5 360.00 €.

Les indemnités forfaitaires à payer au 31 décembre 2022 ont été créditées pour un montant de 132.20 €.

La provision pour indemnités forfaitaires à payer au 31 décembre 2023 a été débitée pour un montant de 139.40 €.

Ce qui implique une position comptable du compte 625120 – Déplacements Conseils et Assemblées - au 31 décembre 2023, d'un montant de 376.98 €.

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, le budget prévisionnel 2024 des indemnités allouées aux Administrateurs est prévu à hauteur d'un montant de 8 000 € et celui des indemnités kilométriques à hauteur de 1500 €.

Le mandat de Censeur de Madame Anne-Claire MARTINS-LENEL est reconduit pour un an.

IV- PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2024

Monsieur Edmond LUC, Trésorier, présente le budget prévisionnel 2024 en précisant les hypothèses retenues :

- Evaluation des produits : une baisse de 30% des adhérents atténuée par la variation des produits constatés d'avance estimée à 25%.
- Provision sur créances clients estimée à 120.000 euros vu la conjoncture

Les Produits d'exploitation	Budget 2024	Exercice 2023 CGL + CACL
➤ Cotisations	629.619 euros	759 683 euros
➤ Ventes de marchandises	1.009 euros	
➤ Autres produits	221.690 euros	103.712 euros
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	853.318 euros	863.395 euros

Les Charges d'exploitation	Budget 2024	Exercice 2023 CGL + CACL
➤ Autres achats et charges externes	272.316 euros	291.047 euros
➤ Impôts et taxes	17.053 euros	17.081 euros
➤ Frais de personnel	492.368 euros	432.887 euros
➤ Dotations aux amortissements & provisions	126.500 euros	174.492 euros
➤ Autres charges de gestion courante	8.000 euros	29.668 euros
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	916.237 euros	945.175 euros

Le résultat	Budget 2024	Exercice 2023 CGL + CACL
➤ Résultat d'exploitation	-62.919 euros	-81.780 euros
➤ Produits financiers	10.155 euros	34.731 euros
➤ Charges financières	- 423 euros	- 11.802 euros
➤ Résultat exceptionnel		107 euros
➤ IS		7.929 euros
RESULTAT	-53.187 euros	-66.673 euros

Bilan Actif

		31/12/2022			31/12/2021
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Donations temporaires d'usufruit				
	Concessions brevets droits similaires	35 660,88	35 551,37	109,51	1 901,51
	Autres immobilisations incorporelles (1)				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
ACTIF CIRCULANT	Installations techniques, mat. et outillage indus.	257 118,70	234 563,30	22 555,40	42 788,13
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	BIENS RECUS PAR LEGS OU DONATIONS DESTINES A ETRE CEDES				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	750 000,00		750 000,00	750 000,00
	Créances rattachées à des participations	85 223,00		85 223,00	118 223,00
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
COMPTES DE REGULARISATION	Autres immobilisations financières	200,00		200,00	200,00
	TOTAL (I)	1 128 202,58	270 114,67	858 087,91	913 112,64
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients, usagers et comptes rattachés	22 682,34	453,00	22 229,34	20 254,40
COMPTES DE REGULARISATION	Créances reçues par legs ou donations				
	Autres créances	23 655,93		23 655,93	38 932,31
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	551 284,98	16 823,00	534 461,98	551 284,98
	DISPONIBILITES	2 721 438,29		2 721 438,29	2 531 398,89
	Charges constatées d'avance	29 109,49		29 109,49	14 611,80
	TOTAL (II)	3 348 171,03	17 276,00	3 330 895,03	3 156 482,38
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (III)				
	Primes de remboursement des obligations (IV)				
	Ecarts de conversion actif (V)				
	TOTAL ACTIF (I à V)	4 476 373,61	287 390,67	4 188 982,94	4 069 595,02
	(1) dont droit au bail				
	(2) dont à moins d'un an			85 423,00	118 423,00
	(3) dont à plus d'un an				

Bilan Passif

		31/12/2022	31/12/2021
FONDS PROPRES	Fonds propres sans droit de reprise		
	Fonds propres statutaires		
	Fonds propres complémentaires		
	Fonds propres avec droit de reprise		
	Fonds propres statutaires		
	Fonds propres complémentaires		
	Ecarts de réévaluation		
	Réserves		
	Réserves statutaires ou contractuelles	2 117 723,97	2 050 855,92
	Réserves pour projet de l'entité		
	Autres		
	Report à nouveau		
	Excédent ou déficit de l'exercice	13 769,27	66 868,05
	Total des fonds propres (situation nette)	2 131 493,24	2 117 723,97
	Fonds propres consommables		
	Subventions d'investissement	73 438,05	73 438,05
	Provisions réglementées	73 438,05	73 438,05
	Total des autres fonds propres	73 438,05	73 438,05
	Total des fonds propres	2 204 931,29	2 191 162,02
Fonds reportés et dédiés	Fonds reportés liés aux legs ou donations		
	Fonds dédiés sur subventions d'exploitation		
	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
	Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public		
	Total des fonds reportés et dédiés		
Provisions	Provisions pour risques	100 806,00	84 608,00
	Provisions pour charges		
	Total des provisions	100 806,00	84 608,00
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	2 861,00	3 860,39
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	60 264,78	49 387,69
	Dettes des legs ou donations		
	Dettes fiscales et sociales	201 415,57	203 657,82
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	9 730,30	7 521,10
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance	1 608 974,00	1 529 398,00
	Total des dettes	1 883 245,65	1 793 825,00
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	4 188 982,94	4 069 595,02
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	13 769,27	66 868,05
	(1) Dont à moins d'un an	1 883 245,65	1 793 825,00
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	2 861,00	3 860,39

Compte de Résultat 1/2

		31/12/2022	31/12/2021
		12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Cotisations		
	Vente de biens et services		
	Ventes de biens	3 553,45	3 112,03
	dont ventes de dons en nature		
	Ventes de prestations de service	1 695 829,56	1 709 759,81
	dont parrainages	4 751,24	60 059,65
	Produits de tiers financeurs		
	Concours publics et subventions d'exploitation		
	Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable		
	Ressources liées à la générosité du public		
	Dons manuels		
	Mécénats		
	Legs, donations et assurances-vie		
	Contributions financières		
	Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	808,58	4 384,49
	Utilisations des fonds dédiés		
	Autres produits	33,83	18,36
Total des produits d'exploitation		1 700 225,42	1 717 274,69
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises	3 568,00	2 718,56
	Variation de stock		
	Achats de matières et autres approvisionnements		
	Variation de stock		
	Autres achats et charges externes	488 759,29	442 917,76
	Aides financières		
	Impôts, taxes et versements assimilés	23 682,48	16 494,09
	Salaires et traitements	743 183,66	746 270,64
	Charges sociales	370 050,59	415 056,02
	Dotation aux amortissements et dépréciations	22 024,73	26 949,07
	Dotation aux provisions		
	Reports en fonds dédiés		
	Autres charges	3 260,37	8 015,80
Total des charges d'exploitation		1 654 529,12	1 658 421,94
RESULTAT D'EXPLOITATION		45 696,30	58 852,75

Compte de Résultat 2/2

		31/12/2022	31/12/2021
RESULTAT D'EXPLOITATION		45 696,30	58 852,75
PRODUITS FINANCIERS	De participation D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	11 486,07	4 804,62
	Total des produits financiers	11 486,07	4 804,62
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	16 823,00	
	Total des charges financières	16 823,00	
RESULTAT FINANCIER		(5 336,93)	4 804,62
RESULTAT COURANT avant impôts		40 359,37	63 657,37
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		220,00 19 099,00
	Total des produits exceptionnels		19 319,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	0,10 16 198,00	151,67 1 813,65
	Total des charges exceptionnelles	16 198,10	1 965,32
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(16 198,10)	17 353,68
Participation des salariés aux résultats Impôts sur les bénéfices		10 392,00	14 143,00
TOTAL DES PRODUITS		1 711 711,49	1 741 398,31
TOTAL DES CHARGES		1 697 942,22	1 674 530,26
EXCEDENT ou DEFICIT		13 769,27	66 868,05
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE Dons en nature Prestations en nature Bénévolat TOTAL			
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE Secours en nature Mise à disposition gratuite de biens Prestations Personnel bénévole TOTAL			

Bilan Actif

		31/12/2023			31/12/2022
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Donations temporaires d'usufruit				
	Concessions brevets droits similaires	35 660,88	35 660,88		109,51
	Autres immobilisations incorporelles (1)				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
ACTIF CIRCULANT	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	257 118,70	244 734,16	12 384,54	22 555,40
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	BIENS RECUS PAR LEGS OU DONATIONS DESTINES A ETRE CEDES				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	751 000,00		751 000,00	750 000,00
	Créances rattachées à des participations	46 223,00		46 223,00	85 223,00
COMPTES DE REGULARISATION	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	200,00		200,00	200,00
	TOTAL (I)	1 090 202,58	280 395,04	809 807,54	858 087,91
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
COMPTES DE REGULARISATION	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients, usagers et comptes rattachés	118 018,00	151,00	117 867,00	22 229,34
	Créances reçues par legs ou donations				
	Autres créances	74 153,63		74 153,63	23 655,93
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	551 284,98		551 284,98	534 461,98
	DISPONIBILITES	2 416 342,54		2 416 342,54	2 721 438,29
	Charges constatées d'avance	34 718,97		34 718,97	29 109,49
	TOTAL (II)	3 194 518,12	151,00	3 194 367,12	3 330 895,03
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (III)				
COMPTES DE REGULARISATION	Primes de remboursement des obligations (IV)				
	Ecart de conversion actif (V)				
	TOTAL ACTIF (I à V)	4 284 720,70	280 546,04	4 004 174,66	4 188 982,94
(1) dont droit au bail					
(2) dont à moins d'un an				37 423,00	85 423,00
(3) dont à plus d'un an					

Bilan Passif

		31/12/2023	31/12/2022
FONDS PROPRES	Fonds propres sans droit de reprise		
	Fonds propres statutaires		
	Fonds propres complémentaires		
	Fonds propres avec droit de reprise		
	Fonds propres statutaires		
	Fonds propres complémentaires		
	Ecarts de réévaluation		
	Réserves		
	Réserves statutaires ou contractuelles	2 131 493,24	2 117 723,97
	Réserves pour projet de l'entité		
	Autres		
	Report à nouveau		
	Excédent ou déficit de l'exercice	27 984,03	13 769,27
	Total des fonds propres (situation nette)	2 159 477,27	2 131 493,24
	Fonds propres consommables		
	Subventions d'investissement	73 438,05	73 438,05
	Provisions réglementées	73 438,05	73 438,05
	Total des autres fonds propres	73 438,05	73 438,05
	Total des fonds propres	2 232 915,32	2 204 931,29
Fonds reportés et dédiés	Fonds reportés liés aux legs ou donations		
	Fonds dédiés sur subventions d'exploitation		
	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
	Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public		
	Total des fonds reportés et dédiés		
Provisions	Provisions pour risques	62 816,00	
	Provisions pour charges	92 079,00	100 806,00
	Total des provisions	154 895,00	100 806,00
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	330,00	2 861,00
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	45 441,89	60 264,78
	Dettes des legs ou donations		
	Dettes fiscales et sociales	222 018,38	201 415,57
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	44 345,07	9 730,30
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance	1 304 229,00	1 608 974,00
	Total des dettes	1 616 364,34	1 883 245,65
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	4 004 174,66	4 188 982,94
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	27 984,03	13 769,27
	(1) Dont à moins d'un an	1 616 364,34	1 883 245,65
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	330,00	2 861,00

Compte de Résultat 1/2

		31/12/2023	31/12/2022
		12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Cotisations		
	Vente de biens et services		
	Ventes de biens	2 767,85	3 553,45
	dont ventes de dons en nature		
	Ventes de prestations de service	1 742 380,13	1 695 829,56
	dont parrainages	55 884,62	4 751,24
	Produits de tiers financeurs		
	Concours publics et subventions d'exploitation		
	Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable		
	Ressources liées à la générosité du public		
	Dons manuels		
	Mécénats		
	Legs, donations et assurances-vie		
	Contributions financières		
	Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	890,33	808,58
	Utilisations des fonds dédiés		
	Autres produits	264,27	33,83
Total des produits d'exploitation		1 746 302,58	1 700 225,42
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises	3 049,45	3 568,00
	Variation de stock		
	Achats de matières et autres approvisionnements		
	Variation de stock		
	Autres achats et charges externes	606 534,25	488 759,29
	Aides financières		
	Impôts, taxes et versements assimilés	16 714,98	23 682,48
	Salaires et traitements	694 268,04	743 183,66
	Charges sociales	369 427,27	370 050,59
	Dotation aux amortissements et dépréciations	10 431,37	22 024,73
	Dotation aux provisions		
	Reports en fonds dédiés		
	Autres charges	3 406,08	3 260,37
Total des charges d'exploitation		1 703 831,44	1 654 529,12
RESULTAT D'EXPLOITATION		42 471,14	45 696,30

Compte de Résultat 2/2

		31/12/2023	31/12/2022
RESULTAT D'EXPLOITATION		42 471,14	45 696,30
PRODUITS FINANCIERS	De participation		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé		
	Autres intérêts et produits assimilés	29 000,89	11 486,07
	Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges	16 823,00	
	Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total des produits financiers		45 823,89	11 486,07
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		16 823,00
	Intérêts et charges assimilées		
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières			16 823,00
RESULTAT FINANCIER		45 823,89	(5 336,93)
RESULTAT COURANT avant impôts		88 295,03	40 359,37
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges	8 727,00	
Total des produits exceptionnels		8 727,00	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		0,10
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	62 816,00	16 198,00
	Total des charges exceptionnelles	62 816,00	16 198,10
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(54 089,00)	(16 198,10)
Participation des salariés aux résultats			
Impôts sur les bénéfices		6 222,00	10 392,00
TOTAL DES PRODUITS		1 800 853,47	1 711 711,49
TOTAL DES CHARGES		1 772 869,44	1 697 942,22
EXCEDENT ou DEFICIT		27 984,03	13 769,27
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
Dons en nature			
Prestations en nature			
Bénévolat			
TOTAL			
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens			
Prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL			

Bilan Actif

		31/12/2024			31/12/2023
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Donations temporaires d'usufruit				
	Concessions brevets droits similaires	35 660,88	35 660,88		
	Autres immobilisations incorporelles (I)				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
ACTIF IMMOBILISE	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	264 118,70	251 731,09	12 387,61	12 384,54
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	BIENS RECUS PAR LEGS OU DONATIONS DESTINES A ETRE CEDES				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	751 000,00		751 000,00	751 000,00
	Créances rattachées à des participations	46 223,00		46 223,00	46 223,00
ACTIF IMMOBILISE	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	200,00		200,00	200,00
	TOTAL (I)	1 097 202,58	287 391,97	809 810,61	809 807,54
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients, usagers et comptes rattachés	183 596,23		183 596,23	117 867,00
	Créances reçues par legs ou donations				
ACTIF CIRCULANT	Autres créances	25 567,08		25 567,08	74 153,63
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	836 670,70	6 139,00	830 531,70	551 284,98
	DISPONIBILITES	2 139 972,38		2 139 972,38	2 416 342,54
	Charges constatées d'avance	14 778,32		14 778,32	34 718,97
	TOTAL (II)	3 200 584,71	6 139,00	3 194 445,71	3 194 367,12
COMPTES DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler (III)				
	Primes de remboursement des obligations (IV)				
	Ecart de conversion actif (V)				
	TOTAL ACTIF (I à V)	4 297 787,29	293 530,97	4 004 256,32	4 004 174,66
(1) dont droit au bail					
(2) dont à moins d'un an				46 423,00	37 423,00
(3) dont à plus d'un an					

Bilan Passif

		31/12/2024	31/12/2023
FONDS PROPRES	Fonds propres sans droit de reprise		
	Fonds propres statutaires		
	Fonds propres complémentaires		
	Fonds propres avec droit de reprise		
	Fonds propres statutaires		
	Fonds propres complémentaires		
	Ecart de réévaluation		
	Réserves		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves pour projet de l'entité	2 384 679,99	2 131 493,24
	Autres		
	Report à nouveau		
	Excédent ou déficit de l'exercice	19 595,15	27 984,03
	Total des fonds propres (situation nette)	2 404 275,14	2 159 477,27
	Fonds propres consommables		
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées	73 438,05	73 438,05
	Total des autres fonds propres	73 438,05	73 438,05
	Total des fonds propres	2 477 713,19	2 232 915,32
Fonds reportés et dédiés	Fonds reportés liés aux legs ou donations		
	Fonds dédiés sur subventions d'exploitation		
	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
	Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public		
	Total des fonds reportés et dédiés		
Provisions	Provisions pour risques	96 000,00	62 816,00
	Provisions pour charges	110 793,00	92 079,00
	Total des provisions	206 793,00	154 895,00
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 382,60	330,00
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	96 345,30	45 441,89
	Dettes des legs ou donations		
	Dettes fiscales et sociales	292 609,74	222 018,38
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	14 572,49	44 345,07
	Produits constatés d'avance	914 840,00	1 304 229,00
	Total des dettes	1 319 750,13	1 616 364,34
	Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF		4 004 256,32	4 004 174,66
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		19 595,15	27 984,03
(1) Dont à moins d'un an		1 319 750,13	1 616 364,34
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		1 382,60	330,00

Compte de Résultat 1/2

		31/12/2024	31/12/2023
		12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Cotisations		
	Vente de biens et services		
	Ventes de biens	4 694,85	2 767,85
	dont ventes de dons en nature		
	Ventes de prestations de service	1 864 870,63	1 742 380,13
	dont parrainages		
	Produits de tiers financeurs		
	Concours publics et subventions d'exploitation		
	Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable		
	Ressources liées à la générosité du public		
	Dons manuels		
	Mécénats		
	Legs, donations et assurances-vie		
	Contributions financières		
	Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	3 964,31	890,33
	Utilisations des fonds dédiés		
	Autres produits		264,27
Total des produits d'exploitation		1 873 529,79	1 746 302,58
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises	2 981,85	3 049,45
	Variation de stock		
	Achats de matières et autres approvisionnements		
	Variation de stock		
	Autres achats et charges externes	647 600,57	606 534,25
	Aides financières		
	Impôts, taxes et versements assimilés	20 858,66	16 714,98
	Salaires et traitements	804 508,01	694 268,04
	Charges sociales	417 998,09	369 427,27
	Dotation aux amortissements et dépréciations	6 996,93	10 431,37
	Dotation aux provisions		
	Reports en fonds dédiés		
	Autres charges	3 651,88	3 406,08
Total des charges d'exploitation		1 904 595,99	1 703 831,44
RESULTAT D'EXPLOITATION		(31 066,20)	42 471,14

Compte de Résultat 2/2

		31/12/2024	31/12/2023
RESULTAT D'EXPLOITATION		(31 066,20)	42 471,14
PRODUITS FINANCIERS	De participation		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé		
	Autres intérêts et produits assimilés	66 759,40	29 000,89
	Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges	2 069,80	16 823,00
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	3 029,55	
Total des produits financiers		71 858,75	45 823,89
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	6 139,00	
	Intérêts et charges assimilées	97,63	
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	3 104,83	
Total des charges financières		9 341,46	
RESULTAT FINANCIER		62 517,29	45 823,89
RESULTAT COURANT avant impôts		31 451,09	88 295,03
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges	106 218,00	8 727,00
Total des produits exceptionnels		106 218,00	8 727,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital	11 967,94	
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	106 106,00	62 816,00
Total des charges exceptionnelles		118 073,94	62 816,00
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(11 855,94)	(54 089,00)
Participation des salariés aux résultats			
Impôts sur les bénéfices			6 222,00
TOTAL DES PRODUITS		2 051 606,54	1 800 853,47
TOTAL DES CHARGES		2 032 011,39	1 772 869,44
EXCEDENT ou DEFICIT		19 595,15	27 984,03
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
Dons en nature			
Prestations en nature			
Bénévolat			
TOTAL			
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens			
Prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL			



Rapport d'activité année 2023

Assemblée générale du 27 novembre 2024

centrepluri.fr



► Composition du CPG

L'assemblée générale

Elle se compose de trois collèges :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents exerçant une activité professionnelle libérale
- Membres correspondants : experts-comptables dont les clients sont membres adhérents du Centre

L'assemblée générale réunit tous les adhérents du Centre. Elle fixe le montant des cotisations, approuve les comptes et les actions réalisées par le Centre dans le cadre de ses missions légales.

Les comptes 2023 arrêtés par le comité de direction seront présentés et mis à l'approbation lors de l'assemblée générale du 27 novembre.

Le comité de direction

Composé de 18 membres élus par l'assemblée générale, il définit les principales orientations du Centre, surveille l'exécution de ses missions et arrête les comptes.

Le bureau

Élus par le comité de direction, ses membres sont :

- **Président :** Jean-Jacques HEITF
- **Vice-président :** Éric STEJMLÉ
- **Trésorière :** Astrid BOOS
- **Secrétaire :** Yves ROETHINGH

Le bureau assure la gestion courante du Centre.

Les permanents du Centre

L'équipe de 12 salariés est chargée de la réalisation des missions de prévention fiscale.

Directeur : Jean-Louis RHIBLL

L'évolution des effectifs du Centre

► Nombre d'adhérents

Un nombre constant d'adhérents : **9 354** en 2023 (11 583 en 2022).

► Répartition professionnelle des adhérents

- Santé (activités médicales et paramédicales) : **7 246**
- Technique (architecture, ingénierie, conseils...) : **1 124**
- Juridique et métiers du chiffre : **392**
- Cadre de vie : (activités artistiques, d'enseignement et de formation) **592**

► Répartition des adhérents en fonction du régime d'imposition

- Régime réel (déclaration 2035) : 9 156 dont 4 544 sur option
- Régime micro BNC, option TS et BNC étrangers : 198 adhérents
- Assujettis à la TVA : 2 177 adhérents (20 % de l'effectif)

Les moyens mis en œuvre

► Moyens financiers

- Cotisations 2024 :
 - 190 € TTC pour les membres adhérents « agrément », réduite à 90 € TTC s'il s'agit d'une première adhésion au cours de la 1^{ère} année d'activité
 - 150 € TTC pour les membres adhérents « prévention »
 - 70 € TTC pour les adhérents au régime micro-BNC
 - 25 € TTC pour les membres correspondants
- Cotisations 2025 : elles seront fixées par l'assemblée générale sur la base des propositions définies par le comité de direction.

► Moyens humains

Une équipe de douze salariés, composée de juristes-fiscalistes et d'analystes, mettent leurs compétences au service des adhérents en matière de gestion, de prévention fiscale et de formation.

► Moyens informatiques

Le Centre propose gratuitement à ses membres adhérents des services de télétransmission, notamment :

- le portail informatique « CAWEB » pour faciliter l'échange des informations avec les membres adhérents et les experts-comptables ;
- la saisie en ligne de la déclaration 2035 et ses annexes ;
- la saisie en ligne des déclarations de TVA et le télépaiement.

► Assemblée générale extraordinaire

Diverses dispositions réglementaires sont venues élargir le domaine de compétence des organismes agréés, en particulier le décret n°2021-1303 du 07/10/2021 qui les autorise à réaliser des prestations facultatives dans le prolongement de leur mission légale de prévention fiscale.

Ces mesures ont été complétées pour une instruction de l'administration fiscale du 22 mars 2023 permettant aux organismes agréés de constituer plusieurs catégories de membres adhérents (BOI-DJC-OA-200-10 70 22/03/2023).

L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2023 a décidé d'instaurer à compter de 2024 deux catégories de membres adhérents :

- Catégorie I : les membres adhérents au titre des missions agréées du Centre qui bénéficient des services et des contrôles obligatoires de prévention fiscale. Seule cette catégorie de membres peut bénéficier des avantages fiscaux liés à la qualité d'adhérent à une association agréée ;
- Catégorie II : les membres adhérents souhaitant bénéficier de prestations facultatives qui ne sont pas soumises aux contrôles légaux de prévention fiscale. Pour ceux-là, les avantages fiscaux attachés à l'adhésion à une association agréée ne s'appliquent pas.

► Les partenaires institutionnels



L'administration fiscale, qui agré le CPG, est chargée d'évaluer ses conditions de fonctionnement.

Par décision du 17 février 2020, le directeur des finances publiques de la région Alsace a renouvelé l'agrément du Centre pour une durée de six ans.

En matière d'assistance, le Centre est en contact régulier avec la direction régionale des Finances publiques de la région Grand Est (pôle de la gestion fiscale : fiscalité des professionnels).

Le directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin ou son représentant, assiste régulièrement, avec voix consultative, au comité de direction du Centre.

Les missions du Centre

► Télétransmission des déclarations fiscales et des attestations d'adhésion

Au titre de l'année 2023, le Centre a traité :

- 10 037 déclarations télétransmises par les cabinets d'expertise comptable, membres associés ;
- 786 déclarations saisies en ligne par les adhérents sur le site internet du Centre ont été télétransmises à la DGFIP.

► Mission d'assistance et d'information

- Diffusion des informations et des actualités fiscales sur le site Internet du Centre : centreppluri.fr.
- Mise en ligne d'un guide d'élaboration de la déclaration 2035.
- Diffusion d'une newsletter bimensuelle « Infogéa » réalisée au niveau national par les fédérations UNASA et FCGA.
- Élaboration d'un dossier de gestion adressé à tous les adhérents et comportant :
 - une analyse d'exploitation personnalisée et comparative sur trois années d'activité ;
 - des ratios de gestion à partir desquels chaque adhérent peut examiner l'évolution de ses résultats par rapport à la moyenne professionnelle de son secteur d'activité.

► Mission en matière de formation

Les actions de formation ouvertes à tous les membres :

Le nombre de formations en webinaire a été augmenté pour répondre à la demande de nos adhérents.

- Parcours de formation de l'adhérent : il comporte 7 thèmes qui permettent aux nouveaux membres d'acquérir des connaissances de base en matière comptable et fiscale. Ce parcours est proposé chaque semestre.
- 8 RDV mensuels d'une heure ont porté sur : les nouveautés en matière de BNC issues de la loi de finances pour 2023, le nouveau statut de l'entreprise individuelle en matière fiscale, la déclaration d'ensemble des revenus 2042, les règles de TVA en matière de commerce électronique, les dispositions applicables aux factures, les différentes formes d'épargne retraite pour les professionnels libéraux, le cabinet libéral et la cyber protection ainsi que la préparation du dossier retraite.
- 6 actions de formation ont porté sur des thèmes relatifs à la réglementation fiscale, sociale ou professionnelle, choisis essentiellement en fonction de l'actualité et des besoins de nos adhérents.
- 8 thèmes de formation en efficacité professionnelle.

Au total, 676 adhérents ont suivi les actions de formation du Centre, dont 146 en présentiel et 530 en webinaire.

Les actions de formation destinées aux experts-comptables et à leurs collaborateurs :

Outre la formation consacrée à l'actualité fiscale et au retour d'expérience sur nos missions, deux nouveaux webinar ont été réalisés sur des thèmes spécifiques aux activités libérales. 77 experts-comptables et collaborateurs ont participé aux actions du Centre réservées à leur attention.

► Les partenaires institutionnels (suite)



Le Centre travaille en étroite collaboration avec le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et **près de 631 cabinets d'expertise comptable dont 369 sont membres correspondants du Centre.**

Le président du Conseil régional siège aux réunions du comité de direction, en qualité d'invité.

Les deux institutions ont organisé ensemble une journée d'étude préparée par le CIPC Grand Est destinée aux experts comptables et à leurs collaborateurs.



Centre de formation de la profession comptable

► LA FÉDÉRATION



Premier réseau national d'associations agréées, l'UNASA regroupe 80 Organismes de Gestion Agréés, soit au total près de 240 000 professionnels indépendants adhérents.

Le CPG siège au conseil d'administration de l'UNASA et participe aux diverses activités de la fédération.

► Examen de prévention fiscale et compte rendu de mission

L'examen annuel de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECV) des déclarations de résultats et des déclarations de TVA est destiné à déceler les anomalies susceptibles de donner lieu à la télétransmission d'une déclaration rectificative.

En 2023, ces contrôles ont abouti au dépôt de 81 déclarations rectificatives dont 80 % avec une incidence sur le résultat fiscal.

À l'issue de ce travail, le Centre doit adresser son compte rendu de mission à l'adhérent et le télétransmettre en copie au service des impôts.

En 2023, le Centre a mis en œuvre l'examen périodique de sincérité. Cette mission, effectuée en moyenne tous les 6 ans pour les adhérents assistés d'un expert-comptable et tous les 3 ans pour les adhérents non assistés, a concerné 1 823 adhérents en 2023.

Le bilan de la mission de prévention fiscale 2023

Comptes rendus de mission	ECV	dont EPS
CRM avec conclusion positive : dont : 566 dossiers avec lettre d'observations 81 déclarations rectificatives	11 003	1 763
CRM avec conclusion négative : (défaut de réponse, réponse insuffisante ou désaccord)	89	38
Dossiers en cours d'examen au 31.12.23	224	22
TOTAL GÉNÉRAL	11 316	1 823

La surveillance du respect des engagements liés à la qualité d'adhérent a conduit le Centre à prononcer la radiation de **10 adhérents**.

► Mission de prévention des difficultés économiques et financières

Chaque adhérent est destinataire d'un dossier annuel de gestion et de prévention qui comporte deux volets :

- le « **dossier de gestion** » présentant une analyse d'exploitation de l'activité de l'adhérent sur trois années ainsi qu'une statistique professionnelle établie à partir des données informatiques du Centre.
- le « **dossier de prévention** » comprenant des informations en matière de prévention des difficultés économiques et financières à partir des indicateurs personnels et professionnels.

► L'Examen de Conformité Fiscale

Créé par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021, l'examen de conformité fiscale permet aux entreprises (individuelle ou société), quels que soient leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition, de confier à un prestataire un contrôle préventif sous la forme d'un audit comprenant 10 points fiscaux considérés comme étant les plus fréquemment contrôlés.

L'ECF porte sur un exercice fiscal et fait l'objet d'un compte-rendu de mission par le prestataire qui doit le transmettre en copie à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre de l'année du dépôt de la déclaration de résultats.

Le CPG a engagé une campagne d'information en vue de la promotion de l'ECF tant auprès des membres adhérents que des cabinets d'expertise-comptable. La communication a notamment porté sur les avantages liés à cette nouvelle mission.

► LA FÉDÉRATION (suite)

Édition de statistiques métiers

A partir des données issues des déclarations de revenus des professionnels libéraux adhérents de son réseau d'association, l'UNASA publie des données statistiques annuelles qui permettent de situer chaque entreprise par rapport à des moyennes nationales et régionales.

Une base documentaire en ligne

L'UNASA a mis en ligne une base documentaire plus vaste et accessible aux professionnels libéraux adhérents.

Ces derniers sont également destinataires d'une newsletter bimensuelle « Infogéa », gérée par la Fédération des Centres de Gestion Agréés (FCGA) et notre Fédération, que le Centre adresse par courriel aux adhérents.

A l'initiative de l'UNASA, un portail dédié aux futurs professionnels libéraux :

www.sinstaller-en-profession-libérale.fr

*Pour toute question relative
à la tenue de l'assemblée générale,
contactez-nous au 03 88 45 60 29*



Pourquoi réaliser un ECF ? Quels avantages supplémentaires ?

- L'ECF apporte une sécurité : **il limite les risques d'un contrôle fiscal, l'administration prenant en compte l'option ECF dans son ciblage des contrôles ;**
- L'ECF **produit les effets d'une mention expresse** : en cas de rehaussement ultérieur, aucune pénalité et aucun intérêt de retard ne seront appliqués (bonne foi présumée).

En 2023, le Centre a traité 737 dossiers (BNC 2022) en ECF. Par rapport à la précédente campagne, le nombre de dossiers est en nette progression (+ 32 %).

Cependant, les principaux acteurs de l'ECF que sont les experts-comptables et les OGA considèrent qu'il convient de rendre la mission plus attractive par de nouveaux avantages fiscaux.

C'est dans ce sens que les fédérations d'organismes agréés dont l'UNASA, ont remis en 2022 aux pouvoirs publics un livre blanc contenant diverses mesures destinées à encourager les entreprises à opter pour l'ECF.

► Actions de communication auprès des partenaires

Au cours de l'année 2023, le Centre a participé aux événements suivants :

- 7 février 2023 : soirée d'information pour les médecins remplaçants
- 5 mai 2023 : journée des partenaires AEKS (Amicale des Étudiants en Kinésithérapie) - *Strasbourg*
- 22 mai 2023 : soirée d'information AEKS (*siège du Centre*)
- 12 octobre 2023 : journée des internes de médecine générale (*Faculté de médecine de Strasbourg*).

Perspectives et conclusion

Alors que le rôle et l'utilité des organismes agréés ont continué à faire débat, il ressort de ce tour d'horizon de l'année 2023 que le CPG a déployé des moyens humains et techniques suffisants pour assurer à ses adhérents des services de qualité.

Ce bilan largement positif est à mettre à l'actif de l'équipe des permanents du Centre ainsi que des formateurs qui ont animé les actions de formation du CPG.

Nos remerciements vont également aux membres du comité de direction pour leur engagement constant au sein de notre structure ainsi qu'à nos principaux partenaires, en particulier les experts-comptables et leur instance ordinaire, la DRFiP du Grand Est et notre fédération l'UNASA.

Pour assurer l'avenir du Centre et répondre aux attentes des adhérents, l'équipe dirigeante privilégie deux axes :

- Le développement de nouveaux services d'aide à la gestion pour les professionnels libéraux ;
- Le rapprochement avec d'autres organismes agréés dans l'objectif mutualiser les moyens de fonctionnement et de consolider l'assise du nombre d'adhérents bénéficiaires.

C'est dans cet esprit que les contacts que nous avons engagés au cours de l'année 2023 avec les dirigeants de l'Association Agréée des Professions de Santé ont abouti à la fusion de nos deux structures et qui est effective depuis le 1^{er} octobre dernier.

Pour accompagner cette dynamique, le Centre a également fait évoluer son identité visuelle avec un nouveau logo et une refonte du site internet qui sera opérationnel pour la fin de cette année 2024.

Tous ces enjeux seront au cœur des échanges que nous pourrons avoir avec vous à l'occasion de l'assemblée générale du 27 novembre. Venez nombreux !

Jean-Jacques HELLÉ
Président



Centre pluridisciplinaire de gestion

11 avenue de la Forêt-Noire - CS 30032

67084 STRASBOURG Cedex

03 88 45 60 29 | cpg@centrepluri.fr

centrepluri.fr

Association agréée par la DGFIP - n°203670

Bilan détaillé

	Net au 30/06/25	Net au 31/12/24
PASSIF		
* CAPITAUX PROPRES		
Autres réserves		
10680000 - RESERVES FRANCH.D'IMPOT	57 794,95	57 794,95
10685000 - AUTRES RESERVES	463 154,27	463 154,27
	520 949,22	520 949,22
Report à nouveau		
11000000 - REPORT A NOUVEAU	326 230,82	298 771,25
	326 230,82	298 771,25
Résultat de l'exercice	-18 226,89	27 459,57
Total	828 953,15	847 180,04
*PROV./ RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour charges		
15300000 - Prov. pensions et oblig similaires	7 239,00	7 239,00
	7 239,00	7 239,00
Total	7 239,00	7 239,00
*DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
40100000 - FOURN.ACHATS ET FRAIS GX	12 859,88	29 996,80
40810000 - FOURN.FACT.A RECEVOIR	9 752,68	24 616,63
	22 612,56	54 613,43
<i>Personnel</i>		
42820000 - PROVISION CONGES A PAYER	15 057,70	13 111,38
	15 057,70	13 111,38
<i>Organismes sociaux</i>		
43100000 - URSSAF	6 490,59	9 626,00
43710000 - KLESIA	2 823,16	5 539,02
43730000 - ABEILLE	253,72	265,01
43780000 - MUTUELLE/SIGMAGE	725,34	956,34
43820000 - CHARGES SOC./C.PAYES	6 678,76	5 026,08
	16 971,57	21 412,45
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>		
44551000 - TVA A PAYER	614,00	
44571050 - T.V.A. COLLECTÉE	5 716,30	4 547,67
44575000 - TVA S/CLIENTS DOUTEUX	40 090,31	17 819,89
44585000 - TVA A REGULARISER		1 844,05
44587000 - TVA /FACT.A ETABLIR	241,67	116,00
	46 662,28	24 327,61
<i>Autres dettes</i>		
44210000 - PRELEVEMENT A LA SOURCE	692,51	1 441,00
44820000 - CHARGES FISC./PROV SALAIRES	185,19	161,27
44861000 - CH.A PAYER/TAXE APPRENTIS	48,68	
44863400 - CH.A PAYER/TAXES FONCIERES	3 306,00	
	4 232,38	1 602,27
Dettes fiscales et sociales	82 923,93	60 453,71

Bilan détaillé

	Net au 30/06/25	Net au 31/12/24
Autres dettes		
46750000 - AUTRES CREDITEURS	158,00	
46860000 - DEBIT.CRED.DIV.CHAR.A PAY		3 001,00
	158,00	3 001,00
Produits constatés d'avance		
48700000 - PROD.CONSTATEES D'AVANCE	167 890,00	142 806,00
48710000 - COTISATIONS ADHERENTS D'AVANCE	166 803,00	
	336 693,00	142 806,00
Total	442 387,49	260 874,14
TOTAL PASSIF	1 278 579,64	1 115 293,18

ANNEXE 7 : CGL – Engagements hors bilan et engagements nés depuis le 31/12/2024

Néant

ANNEXE 8 : CGL – Liste des contrats de travail

Identité	Fonction	Ancienneté
GYARMATY Catherine	Directrice adjointe	02/05/1990
KUT Ilhan	Assistant de gestion	22/10/2021

ANNEXE 9 : CGL – Liste des litiges en cours

Néant